

# Liste des votes de Jordan Bardella pendant son mandat de député européen de 2019 à 2024

Ce document est une annexe au communiqué de presse de l'association Fierté Marseille Organisation concernant les élections législatives anticipées du dimanche 30 juin et du dimanche 7 juillet 2024.

<https://www.pride-marseille.com/communiqués/>

Il contient l'intégralité des votes marquants de Jordan Bardella, sa justification de vote (entre guillemets) et des extraits éclairants de chaque texte.

Il est présenté du vote le plus récent au vote le plus ancien.

Toutes ces informations sont publiques et ont été récupérées sur le site Internet du Parlement Européen : <https://www.europarl.europa.eu/portal/fr>

## **Conscience historique européenne (A9-0402/2023 - Sabine Verheyen)**

CONTRE

17 janvier 2024

“J’ai voté contre ce texte car il s’inscrit dans la droite ligne idéologique des institutions européennes en termes de haine de soi, de repentance, de wokisme et d’effacement de notre histoire nationale.”

### EXTRAITS DU TEXTE

5. salue l'ensemble des initiatives passées et présentes au niveau européen visant à promouvoir une mémoire historique européenne commune, notamment la Journée commémorative de l'Holocauste, la Journée européenne de commémoration des victimes de tous les régimes totalitaires et autoritaires, la mise en place d'un volet consacré à la mémoire dans l'ancien programme «L'Europe pour les citoyens» et dans le programme actuel «Citoyenneté, égalité, droits et valeurs» (CERV), ainsi que les diverses résolutions du Parlement telles que celle du 2 avril 2009 sur la conscience européenne et le totalitarisme et celle du 19 septembre 2019 sur l'importance de la mémoire européenne pour l'avenir de l'Europe;

14. estime que le chauvinisme, les stéréotypes sexistes, les asymétries de pouvoir et les inégalités structurelles sont profondément ancrés dans l'histoire européenne, et déplore l'absence d'une approche suffisamment multiculturelle et sensible au genre dans l'enseignement de l'histoire; considère qu'il est essentiel de lutter contre la marginalisation des femmes et d'autres groupes de la société sous-représentés dans l'histoire, et invite les États membres à accorder une attention accrue aux programmes scolaires nationaux;

**Compétence, loi applicable, reconnaissance des décisions et acceptation d'actes authentiques en matière de parentalité et concernant la création d'un certificat européen de parentalité (A9-0368/2023 - Maria-Manuel Leitão-Marques)**

CONTRE

14 décembre 2023

“Cette proposition de la Commission ne constitue en réalité qu’une méthode de contournement du droit: là où les traités européens laissent la famille à la compétence des États membres, ce certificat permet indirectement, et sous couvert de la liberté de circulation, de les obliger à reconnaître les enfants nés d’une GPA, sachant que l’inévitable étape suivante sera alors la dénonciation d’une discrimination entre citoyens nationaux, laquelle débouchera sur une contrainte politique, puis juridique, exhortant à modifier les règles nationales. Je me suis donc opposé à ce texte.”

EXTRAITS DU TEXTE

Le présent règlement porte sur la reconnaissance dans un État membre de la filiation d’un enfant telle qu’elle est établie dans un autre État membre. Tous les États membres sont tenus d’agir dans l’intérêt supérieur de l’enfant, notamment en protégeant le droit fondamental de tout enfant à une vie familiale et en interdisant la discrimination à son égard sur la base de la situation matrimoniale ou de l’orientation sexuelle de ses parents ou de la manière dont il a été conçu. Dès lors, le présent règlement vise à protéger les droits fondamentaux et les autres droits des enfants en ce qui concerne les questions liées à leur filiation dans les situations transfrontières, y compris leur droit à une identité<sup>31</sup>, à la non-discrimination<sup>32</sup> et à une vie privée et familiale<sup>33</sup>, en prenant en compte le plein respect du principe de l’intérêt supérieur de l’enfant en tant que considération primordiale<sup>34</sup>. Le présent règlement vise aussi à garantir la sécurité juridique et la prévisibilité et à réduire les frais et la charge associés à la procédure pour les familles, les juridictions nationales et les autres autorités compétentes dans le cadre des procédures de reconnaissance de la filiation dans un autre État membre, de sorte que l’enfant ne perde pas les droits découlant de la filiation établie dans un État membre dans une situation transfrontière. Pour atteindre ces objectifs, le présent règlement devrait exiger des États membres qu’ils reconnaissent à toutes fins la filiation d’un enfant telle qu’est établie dans un autre État membre.

(11 bis) La non-reconnaissance par un État membre de la filiation établie dans un autre État membre concerne particulièrement les familles arc-en-ciel (familles LGBTIQ+) ainsi que d’autres types de familles qui ne correspondent pas au modèle de la famille nucléaire. C’est notamment le cas lorsqu’il n’existe pas de lien biologique entre les parents et l’enfant. Le présent règlement garantira aux enfants la jouissance de leurs droits et le maintien de leur statut juridique dans des situations transfrontières, quelle que soit leur situation familiale et sans discrimination.

(17 bis) L’intérêt supérieur de l’enfant devrait être la considération primordiale. La Cour européenne des droits de l’homme a expressément déclaré que l’intérêt supérieur de l’enfant réduit la marge d’appréciation des États parties dans la reconnaissance du lien de parenté<sup>1 bis</sup>, et que l’intérêt supérieur de l’enfant comprend l’identification en droit des personnes qui ont la responsabilité de l’élever, de satisfaire à ses besoins et d’assurer son bien-être, ainsi que la possibilité de vivre et d’évoluer dans un milieu stable<sup>1 ter</sup>. Conformément à la Charte et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (ci-après, «la convention européenne des droits de l’homme»), les enfants ont le droit à une vie privée et familiale.

<sup>bis</sup> CEDH, arrêt du 22.11.2022 [Section III], D.B. et autres c. Suisse - 58252/15 et 58817/15.

<sup>1er</sup> CEDH, 10.04.2019 [GC], Avis consultatif demandé par la Cour de cassation française.

(18) L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, tandis que l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 12 à ladite convention prévoit que la jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur la naissance. La Cour européenne des droits de l'homme a interprété l'article 8 de la convention en ce sens qu'il impose à tous les États relevant de sa compétence de reconnaître le lien de parenté juridique établi à l'étranger entre un enfant né d'une gestation pour autrui et le parent d'intention biologique, et de prévoir un mécanisme de reconnaissance juridique du lien de parenté avec le parent d'intention non biologique (par exemple, par l'adoption de l'enfant)<sup>24</sup>. Si le présent règlement s'appuie sur cette jurisprudence et garantit que le lien de parenté établi dans un État membre doit être reconnu dans tous les États membres, il ne saurait être interprété comme obligeant un État membre à modifier son droit matériel de la famille afin d'accepter la pratique de la gestation pour autrui. Les compétences des États membres doivent être respectées à cet égard.

Amendement 18

Les juridictions et les autres autorités compétentes des États membres appliquent le critère de l'ordre public visé au paragraphe 1 dans le plein respect, l'exercice et la protection des droits et principes fondamentaux énoncés dans la charte, et notamment son article 21 relatif au droit à la non-discrimination, et respectent en conséquence les droits des femmes et des couples de même sexe. Ce critère doit toujours être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et le promouvoir.

## **Harcèlement sexuel dans l'Union européenne et évaluation de MeToo (A9-0178/2023 - Michal Šimečka)**

CONTRE

01/06/2023

“Je me suis abstenu sur ce texte, qui soutient à juste titre la lutte contre le harcèlement sexuel, mais propose des mesures inappropriées. Ce texte très idéologique met l'accent sur le harcèlement "intersectionnel" et n'évoque qu'une seule fois, très succinctement, le harcèlement de rue, alors que 80% des Françaises déclarent avoir subi ce type de harcèlement. Plutôt que de proposer des mesures fortes face à ce problème majeur, le texte se cantonne à proposer des formations obligatoires sur le harcèlement sexuel aux députés européens, formations dont le contenu est marqué par le wokisme.”

EXTRAITS DU TEXTE

### ***Le harcèlement sexuel et le mouvement MeToo dans les États membres***

10. invite les États membres à inciter les personnes de tous les genres et de toutes les identités de genre à lutter contre le harcèlement sexuel et à participer de manière active au changement social; estime que le harcèlement sexuel concerne les personnes de tous les genres, et la société dans son ensemble; souligne, à cet égard, le rôle central des hommes et des garçons pour mettre fin à toutes les formes de harcèlement et de harcèlement sexuel; invite donc les États membres et tous les acteurs à veiller à ce que les hommes et les garçons contribuent activement et positivement à faire cesser toutes les formes de harcèlement, notamment sexuel, et autres formes de mauvais traitements et de violence, y compris en les associant à des campagnes de sensibilisation et de prévention, compte tenu du fait que, dans 82 % des incidents de harcèlement sexuel à l'égard des femmes, l'auteur est un homme; invite les États membres à dispenser à tous, garçons et hommes compris, une éducation sexuelle inclusive

visant à permettre de reconnaître et de prévenir le harcèlement et les abus sexuels, y compris lorsqu'ils sont dirigés contre les personnes LGBTQIA+;

### ***Le harcèlement dans les institutions de l'Union européenne***

23. fait remarquer qu'il importe de lutter contre le harcèlement sexuel intersectionnel en créant un environnement inclusif et respectueux au sein duquel tous les membres d'une collectivité soient valorisés et traités avec dignité, indépendamment de leur race, de leur genre, de leur âge, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre, de leurs caractéristiques sexuelles, de leur handicap ou d'autres caractéristiques; constate que le problème du harcèlement sexuel intersectionnel devrait être une préoccupation de la société dans son ensemble; relève l'importance de disposer d'une politique globale de lutte contre les discriminations et le harcèlement qui tienne compte de l'intersectionnalité et du vécu particulier des groupes marginalisés; demande que le personnel et les membres des institutions européennes bénéficient d'un enseignement, d'une formation et d'actions de sensibilisation qui tiennent compte de l'intersectionnalité et des besoins spécifiques des groupes marginalisés;

## **Lutte contre les discriminations dans l'Union - la directive horizontale anti-discrimination tant attendue (B9-0201/2023, B9-0202/2023)**

CONTRE  
19/04/2023

“Cette directive établit un cadre de lutte contre les discriminations dans l'UE, quelles soient fondées sur le sexe, l'ethnie ou la religion. En dépit de ses bonnes intentions affichées, ce texte porte une vision très idéologique de la question des discriminations, en se fondant sur le concept d'intersectionnalité. En outre, il vient se superposer aux dispositions déjà prises par les États membres en la matière. Je considère que la législation nationale est plus efficace et légitime afin de lutter contre les discriminations. Je me suis donc abstenu.”

### EXTRAITS DU TEXTE

D. considérant que la protection offerte par le cadre de lutte contre la discrimination de l'Union présente des lacunes considérables; que cette fragmentation conduit à une hiérarchie artificielle des motifs, ce qui limite l'étendue et la portée de la protection au niveau de l'Union contre la discrimination au travail et en dehors du travail; que si les motifs liés au sexe et à la race ou l'origine ethnique sont protégés dans une certaine mesure, les motifs de religion ou de conviction, de handicap, d'âge et d'orientation sexuelle ne bénéficient pas du même niveau de protection;

G. considérant que la discrimination est en augmentation dans l'ensemble de l'Union; que l'absence de collecte de données comparables et désagrégées sur l'égalité par les États membres et la sous-déclaration des cas empêchent que la discrimination soit dûment documentée; qu'une personne sur cinq dans l'Union est victime de discrimination ou de harcèlement pour différents motifs ou combinaison de motifs

7. déplore l'absence persistante de mise en œuvre du cadre de lutte contre la discrimination de l'Union par les États membres; s'inquiète de ce que cela ait une incidence négative sur les individus et sur la société dans son ensemble; prie instamment les États membres de veiller à la mise en œuvre intégrale et correcte du cadre actuel de l'Union en matière de lutte contre la discrimination;

## **Un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active** **(B9-0099/2023, B9-0116/2023)**

CONTRE  
15/03/2023

“Même si je partage les constats de ce texte, je m’oppose à ses propositions, qui consistent à donner à la Commission des pouvoirs très contraignants sur un sujet qui relève exclusivement de la compétence des États membres. J’ai donc voté contre.”

### EXTRAITS DU TEXTE

M. considérant qu’à l’heure actuelle, différents types de systèmes de revenu minimum existent dans tous les États membres, mais que leur impact n’a pas été suffisant en termes de convergence vers le haut ou de réduction de la pauvreté; que chaque pays européen a fixé son régime à un niveau inférieur au seuil de risque de pauvreté, voire, pour certains, à un niveau qui atteint tout juste 20 % du seuil de risque de pauvreté ou d’exclusion sociale, ce qui signifie, concrètement, que les bénéficiaires d’un tel revenu minimum ne reçoivent pas suffisamment pour finir le mois; considérant que les États membres ont accompli des progrès inégaux dans la garantie de l’adéquation, de la couverture et de l’adoption des systèmes de revenu minimum, ainsi que dans la mise en œuvre des mesures d’activation du marché du travail et des mesures permettant l’accès à d’autres biens et services de soutien; qu’il existe un fort taux de non-recours aux prestations ainsi qu’un manque de coordination entre l’aide au revenu, les politiques actives concernant le marché du travail et les services sociaux; considérant que les systèmes nationaux de revenu minimum font partie de systèmes de protection sociale plus larges et qu’il convient d’en tenir compte lors de l’évaluation de leur efficacité;

O. considérant que les femmes, les ménages monoparentaux, les personnes handicapées ou atteintes d’une maladie chronique, les communautés roms marginalisées vivant dans des campements, les personnes issues de l’immigration ou appartenant à des groupes minoritaires, les personnes jeunes et les personnes âgées, les personnes LGBTIQ+, les chômeurs et les personnes tentant de réintégrer le marché du travail après une longue absence sont les plus touchés par la pauvreté ou le risque de tomber dans la pauvreté; que le risque de pauvreté est plus élevé pour les travailleurs sous contrat de travail atypique; que, souvent, les jeunes n’ont pas la possibilité d’accéder aux allocations de chômage étant donné qu’ils ne remplissent pas les critères liés aux périodes de contribution minimales; que les critères d’âge minimum discriminatoires privent également les jeunes des prestations de revenu minimum; considérant que la réduction du chômage de longue durée peut jouer un rôle clé dans la lutte efficace contre la pauvreté; que, dans sa recommandation du 30 janvier 2023, le Conseil reconnaît via la proposition de la Commission que les solutions facilitant l’obtention d’une aide au revenu par des membres individuels du ménage peuvent contribuer à l’indépendance économique et à la sécurité de revenu des femmes et des jeunes adultes;

9. invite les États membres à évaluer régulièrement leurs régimes de revenu minimum et à les mettre à jour si nécessaire, afin de garantir que le niveau d’assistance soit adéquat et reflète le seuil national de risque de pauvreté ou d’exclusion sociale ou la valeur monétaire des biens et services nécessaires et préserve le pouvoir d’achat des bénéficiaires, en tenant compte du coût de la vie; rappelle que les régimes de revenus minimum devraient être établis et faire l’objet d’un ajustement suivant un processus transparent fondé sur une méthodologie solide et associant les parties prenantes concernées; souligne qu’il convient de considérer le revenu minimum non comme une dépense sociale, mais plutôt comme un investissement dans les personnes et l’économie, puisque les bénéficiaires le dépenseront probablement directement pour satisfaire des besoins du quotidien;

11. estime que l’accès à un revenu minimum doit être effectif, égal et universel pour les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes et qui répondent aux critères d’éligibilité fixés par les États membres, afin de leur permettre de vivre dans la dignité; rappelle que le revenu minimum devrait faire partie de régimes plus larges d’aide au revenu complétés ou combinés à des prestations en nature, telles que l’accès à des biens et services essentiels

et de soutien notamment liés à l'alimentation, à la garde d'enfants, à l'éducation et à la formation, à la santé, au logement, aux soins de longue durée, aux transports, à l'énergie, aux communications numériques et à la participation à des activités sportives ou socioculturelles, afin de garantir l'inclusion sociale des bénéficiaires; souligne que ces aides au revenu doivent tenir compte des besoins particuliers de chaque individu et des inégalités croisées, liés par exemple aux parents isolés, aux personnes handicapées et aux enfants à charge; insiste sur le fait que l'assistance destinée à couvrir les dépenses liées à un handicap et le soutien actif de l'emploi sont complémentaires au revenu minimum et que l'un ne devrait pas se substituer à l'autre;

17. souligne que les régimes de revenu minimum ne peuvent, à eux seuls, sortir les personnes de la pauvreté; estime qu'il est essentiel que l'aide au revenu et le revenu minimum ne contribuent pas à créer une dépendance sociale et qu'ils soient plutôt combinés à des incitations et à des mesures de soutien et d'activation du marché du travail, ainsi que de facilitation d'accès à celui-ci, pour (ré)intégrer les personnes qui peuvent travailler afin de briser le cercle vicieux de la pauvreté et la dépendance à l'égard de l'aide publique des individus et de leurs familles; invite les États membres à inscrire les régimes de revenu minimum dans une stratégie d'inclusion volontariste, centrée sur la participation au marché social et du travail et le bien-être des personnes; souligne la nécessité d'établir des politiques générales et des mesures ciblées, qui autonomisent ceux qui sont en mesure de travailler afin qu'ils accèdent à des emplois stables, de qualité et assurés, qui garantissent l'accès efficace et égal de tous aux services sociaux et publics, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé et du logement, et qui englobent les possibilités d'apprentissage et d'emploi offertes par les acteurs de l'économie sociale, tels que les entreprises sociales d'insertion professionnelle;

20. souligne que les sociétés solidaires doivent être encouragées à travers la lutte contre l'exclusion sociale et la discrimination, tout en promouvant la justice sociale, l'emploi de qualité et l'amélioration des conditions de vie et de travail, grâce au dialogue social et au moyen de services sociaux abordables et accessibles à tous – tels que les soins de santé et l'éducation – ainsi que de systèmes de protection sociale solides; invite la Commission et les États membres à renforcer leurs efforts afin d'atteindre une convergence économique et sociale vers le haut, lutter contre les inégalités croissantes au sein des États membres et entre ceux-ci, et accroître la solidarité; souligne que l'aide adéquate au revenu minimum, les allocations de chômage, les salaires minimaux et les pensions peuvent contribuer à ces objectifs; invite la Commission, dans ce contexte, à envisager comme mesure supplémentaire de l'Union, à la suite de la recommandation du Conseil, une directive relative à un revenu minimum adéquat, afin de garantir la réintégration des personnes absentes du marché du travail, tout en respectant le principe de subsidiarité, les spécificités des systèmes nationaux de protection sociale et les compétences des États membres;

## **Justice raciale, non-discrimination et lutte contre le racisme dans l'UE (A9-0254/2022 - Evin Incir)**

CONTRE  
10-11-2022

“J'ai voté contre ce texte qui reprend de façon caricaturale les thèses et le vocabulaire du wokisme. À rebours de la tradition républicaine, il propose une conception ethnique de la société sous couvert de lutte contre les discriminations. Il porte des accusations insupportables contre la police, soupçonnée d'être intrinsèquement raciste.”

### EXTRAITS DU TEXTE

A. considérant que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'état de droit et de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, établies à l'article 2 du traité UE; que l'égalité de traitement et la non-discrimination sont

des droits fondamentaux inscrits dans la charte, qui doivent être pleinement respectés; que la législation européenne interdit la discrimination et le harcèlement fondés sur l'origine raciale ou ethnique;

B. considérant que le concept de «race» est une construction sociale; que, selon l'ECRI, l'utilisation du concept de «racisation» peut aider à comprendre les processus qui sous-tendent le racisme et la discrimination raciale; que les groupes racialisés se voient attribuer certaines caractéristiques et certains attributs présentés comme innés à tous les membres de chacun des groupes concernés sur la base de caractéristiques telles que la couleur de la peau, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, ou de l'appartenance perçue à un groupe spécifique;

C. considérant que le plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025 est le premier instrument politique de l'Union qui reconnaisse la dimension structurelle du racisme, dont les racines historiques remontent au colonialisme, à l'esclavage, aux persécutions et aux génocides passés; que ces racines sont plus solidement ancrées et ont une incidence plus importante dans certains États membres que dans d'autres; que le racisme structurel peut également être influencé par d'autres facteurs; que le plan d'action constitue une première étape importante vers la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans l'Union, mais qu'il manque de mécanismes de suivi, de critères de référence ambitieux et d'objectifs clairs;

D. considérant que le plan d'action de l'UE contre le racisme définit le racisme structurel comme des comportements discriminatoires qui peuvent être ancrés dans les institutions sociales, financières et politiques, et ainsi se répercuter sur différents niveaux de pouvoir et sur l'élaboration des politiques; que la discrimination structurelle peut être considérée comme une série d'obstacles qui s'opposent à ce que des groupes ou des individus bénéficient des mêmes droits et possibilités que la majorité de la population;

E. considérant que des cas de criminalisation et de violence institutionnelle envers les groupes racialisés et la société civile ont été signalés; que ce problème devrait être pris en compte dans la lutte contre le racisme structurel, dans tout plan d'action contre le racisme et dans les politiques en matière de sécurité et de migration;

3. invite la Commission à poursuivre l'évaluation de la mise en œuvre du cadre juridique actuel de l'Union en matière de lutte contre la discrimination, le racisme, la xénophobie, les discours et les crimes de haine et d'autres formes d'intolérance, afin de déterminer comment l'améliorer le cas échéant, et à participer à un dialogue régulier et à un échange de bonnes pratiques avec les États membres, les autorités locales et régionales, les groupes racialisés et les autres parties prenantes, notamment les OSC; invite la Commission à prendre des mesures concrètes, y compris le lancement de procédures d'infraction, en cas de violations du droit de l'Union par les États membres;

4. invite la Commission et tous les niveaux de gouvernance dans l'Union à intégrer les questions d'égalité et de justice raciale dans tous leurs travaux politiques, y compris en finançant des projets aux niveaux national, régional et local; invite la Commission, à cet égard, à mettre en œuvre une politique de tolérance zéro à l'égard du soutien de l'Union aux projets, au sein ou en dehors de l'UE, qui promeuvent directement ou indirectement des opinions xénophobes ou racistes; rappelle que le règlement financier de l'Union et le règlement portant dispositions communes pour les programmes financés par l'Union au titre de l'actuel cadre financier pluriannuel contiennent plusieurs dispositions de lutte contre la discrimination, notamment en lien avec la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions; invite dès lors la Commission et les États membres à veiller à la bonne application de ces dispositions;

6. invite les États membres à garantir l'application pleine et entière et le suivi effectif de la directive relative à l'égalité raciale et de la directive relative à l'égalité en matière d'emploi; condamne fermement le fait que les minorités raciales, ethniques, religieuses et linguistiques et les migrants, y compris les personnes LGBTQI, sont confrontés au racisme structurel, à la discrimination, à des crimes de haine et à des discours de haine, à des inégalités socio-économiques persistantes dans des domaines tels que, sans que cette liste soit exhaustive, le logement, les soins de santé, l'emploi, l'éducation et d'autres services essentiels tels que la santé mentale et les soins en matière de santé sexuelle et génésique, et rencontrent de grandes difficultés pour accéder au système judiciaire, qui doivent être reconnus comme des obstacles majeurs les empêchant de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux et comme un frein à l'inclusion et à l'égalité, ce qui conduit à la pauvreté et à l'exclusion sociale;

8. est profondément préoccupé par les cas de violence policière à l'encontre des personnes racialisées dans plusieurs États membres; invite les États membres à veiller à ce que les citoyens aient accès à des mécanismes de

plainte à l'encontre de la police indépendants et efficaces, qui permettent d'ouvrir des enquêtes sur les cas de violence, de mauvais comportements et d'abus policiers, et à préserver le droit des personnes de documenter ces cas;

17. souligne que de nombreuses femmes d'ascendance africaine et d'autres femmes racialisées sont confrontées à la pauvreté et à l'exclusion intergénérationnelles et figurent systématiquement parmi les groupes ayant le moins accès aux services de santé, subissant des discriminations dans les services d'obstétrique, de maternité et de l'enfance;

20. souligne le rôle de l'éducation, de la culture et du sport dans la lutte contre les stéréotypes raciaux et ethniques et la promotion de l'égalité et de l'inclusion sociale; estime que les États membres devraient lutter contre le racisme et la discrimination à un stade précoce et intégrer l'éducation inclusive dans tous les programmes officiels; insiste sur l'importance de reconnaître et d'enseigner les racines historiques du racisme et de l'antisémitisme, notamment en vue de favoriser une meilleure compréhension des migrations actuelles; est préoccupé par les conséquences du racisme et de la discrimination sur la santé physique et mentale des enfants et des adolescents issus de l'immigration et d'autres personnes racialisées, qui entravent leur inclusion dans les sociétés; insiste sur le fait que ces préjugés ont une incidence à long terme sur leur vie d'adulte; condamne fermement toute ségrégation raciale ou ethnique dans les écoles, phénomène qui se produit encore au sein de l'Union et qui a un effet disproportionné sur les enfants issus de minorités raciales et ethniques; prévient que de telles pratiques aboutissent à la marginalisation, perpétuent la discrimination structurelle et entravent l'égalité d'accès à la qualité de vie; invite la Commission et les États membres à mettre en place ou à renforcer des politiques inclusives visant à prévenir l'exclusion sociale, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes pour soutenir les enfants issus de minorités raciales et ethniques;

## **Multiplication des crimes inspirés par la haine contre des personnes LGBTIQ à travers l'Europe compte tenu du récent meurtre homophobe en Slovaquie (B9-0476/2022, B9-0477/2022)**

ABSTENTION

20-10-2022

“Je partage l'indignation exprimée par ce texte à l'égard du double meurtre à caractère homophobe commis à Bratislava. Ce texte salue à juste titre la réaction vigoureuse de la société civile slovaque après ce crime. Toutefois, il est regrettable que la résolution détourne ce fait dramatique pour s'attaquer à la constitution slovaque, et se permette d'intimer à un État souverain de modifier sa législation en matière de politique familiale et d'éducation. C'est pourquoi je me suis abstenu.”

EXTRAITS DU TEXTE

A. considérant que le mercredi 12 octobre 2022, dans le centre de Bratislava (Slovaquie), un homme radicalisé et armé, d'extrême-droite, inspiré par les terroristes suprémacistes, a sauvagement assassiné deux jeunes, Matúš Horváth et Juraj Vankulič, et a blessé une autre personne; que la fusillade a eu lieu devant le bar gay «Tepláreň», l'un des seuls lieux LGBTIQ+ de la ville et connu à ce titre; qu'il s'agit d'un attentat prémédité expressément dirigé contre la communauté LGBTIQ+ et que son auteur comptait faire davantage de victimes, parmi lesquelles de hautes personnalités; que la police slovaque a qualifié cet acte d'attentat terroriste et qu'une enquête est en cours; que, si son caractère terroriste vient à être confirmé, ce sera le premier attentat terroriste commis contre la communauté LGBTIQ+ dans l'Union européenne;



B. considérant qu'après son forfait, l'assassin, étudiant radicalisé âgé de 19 ans et habitant à Bratislava, est parti en cavale pendant plusieurs heures; qu'il a activement communiqué autour de l'incident avant, pendant et après la fusillade sur différents réseaux sociaux; que, quelques heures avant la fusillade, il avait publié sur son compte une profession de foi contre les Juifs et les personnes LGBTIQ+; que, sur le même compte, on peut voir l'assassin présumé poser devant le bar Tepláreň à la mi-août 2022; qu'une demi-heure après les assassinats, le titulaire dudit compte a posté un tweet avec les hashtags «hatecrime» (crime de haine) et «gaybar» (bar gay) où il indiquait ne rien regretter; et que, peu avant minuit, ce compte affichait le message suivant: «salut, à bientôt dans l'au-delà»; que l'étudiant radicalisé de 19 ans apparaît sur des photos le rattachant à l'idéologie et au mouvement «incel», courant international d'inspiration anti-féministe et misogyne;

C. considérant qu'en Slovaquie, la communauté LGBTIQ+ est la cible de propos et de violences inspirés par la haine, que relaient de nombreuses personnalités politiques slovaques; que les agressions verbales et physiques commises contre la communauté LGBTIQ+ en Slovaquie sont chose fréquente, ce qui empêche ces personnes de se sentir sécurisées et acceptées par la société; que des messages haineux justifiant les assassinats ou les parodiant sont apparus sur les réseaux sociaux après la tragédie;

6. se dit vivement préoccupé par le recours fréquent à des propos offensants, agressifs et homophobes à l'égard de la communauté LGBTIQ+ en Slovaquie, y compris par d'anciens membres et des membres actuels du gouvernement et par d'anciens députés ou des députés actuels du Conseil national de la République slovaque, ainsi que par certains anciens premiers ministres; demande que la société slovaque cesse de se polariser davantage et qu'elle refuse toute forme de coopération avec les forces d'extrême-droite;

7. invite le gouvernement slovaque et le Conseil national de la République slovaque à garantir l'égalité des droits des personnes LGBTIQ+ vivant en Slovaquie sur la base de la Charte ainsi que le respect de tous les droits, notamment de la vie privée et familiale, et la reconnaissance légale des couples de même sexe; demande la conclusion des discussions en cours à propos de la réforme de la reconnaissance légale du genre conformément aux normes internationales et européennes et l'adoption rapide de cette réforme;

8. se dit extrêmement préoccupé par les discriminations dont souffrent les familles arc-en-ciel en Slovaquie, et notamment leurs enfants, qui sont privés de leurs droits fondamentaux en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles de leurs parents ou de leurs partenaires; invite le gouvernement à supprimer cette discrimination et à éliminer tous les obstacles que rencontrent les personnes LGBTIQ+ pour bénéficier du droit fondamental à la libre circulation au sein de l'Union; invite instamment le gouvernement à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit européen et international et à garantir à tous la jouissance des droits fondamentaux;

11. se dit vivement préoccupé par le fait qu'en Europe et ailleurs, les jeunes générations se sentent de moins en moins concernées par l'histoire du fascisme, et notamment par la haine et la discrimination latentes contre les personnes LGBTIQ+, les minorités ethniques et la population juive; souligne que la connaissance de l'histoire est l'un des fondements de la prévention qui permettra d'éviter de telles infractions à l'avenir et qu'elle doit être l'un des piliers de l'éducation des jeunes générations; souligne qu'il faut accorder une plus grande place, dans les programmes d'histoire, à un apprentissage objectif et

factuel des différentes idéologies, de leurs formes et de leurs origines, et notamment du fascisme, ainsi que de leurs conséquences et de leur rémanence à notre époque;

## **Situation des droits fondamentaux dans l'UE en 2020 et 2021** **(A9-0224/2022 - Juan Fernando López Aguilar)**

CONTRE  
15-09-2022

“J’ai voté contre cette résolution qui instrumentalise, une nouvelle fois, le concept des valeurs européennes, pour faire pression sur les États membres qui défendent leur souveraineté nationale, et respectent les aspirations démocratiquement exprimées par leur population.”

### EXTRAITS DU TEXTE

A. considérant qu’en vertu de l’article 2 du traité UE, l’Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d’égalité, de l’État de droit, ainsi que de respect des droits de l’homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités; que les valeurs consacrées par l’article 2 du traité UE doivent être défendues par les institutions de l’Union et par chaque État membre dans l’ensemble de leurs politiques; que la Commission, en collaboration avec le Parlement européen et le Conseil, est tenue, en vertu des traités, de garantir le respect de l’état de droit en tant que valeur fondamentale de l’Union et de veiller à ce que le droit, les valeurs et les principes de l’Union soient respectés et observés;

D. que le droit à l’égalité de traitement et à la non-discrimination constitue un droit fondamental consacré par l’article 2 et à l’article 3, paragraphe 3, du traité UE, les articles 8, 10, 19 et 157 du traité FUE ainsi que les articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux;

H. considérant que le fait de cibler délibérément les droits de certains groupes minoritaires dans certains États membres a amené et instauré une dynamique ailleurs, comme l’atteste le recul des droits des femmes et des personnes LGBTIQ; qu’il s’agit de stratégies délibérées qui visent à affaiblir la protection des droits fondamentaux de l’Union consacrés par l’article 2 du traité UE; que le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l’Europe a adopté une résolution qui rappelle la responsabilité des autorités locales dans la protection des droits des personnes LGBTIQ et a invité ces autorités à nommer un «expert local en matière d’égalité et de diversité»; que le Comité des régions a formulé de nombreuses propositions en faveur d’un rôle actif des pouvoirs locaux et régionaux dans la prévention des discriminations exercées à l’encontre des personnes LGBTIQ et la protection contre ces discriminations;

I. considérant que, pendant les confinements liés à la COVID-19, les personnes LGBTIQ, en particulier les jeunes, ont été exposées à des niveaux de violence domestique et de violence à caractère sexiste supérieurs à la moyenne en raison des discriminations exercées à leur encontre du fait de leur appartenance à la communauté LGBTIQ; que les personnes LGBTIQ sont plus vulnérables au sans-abrisme, une situation exacerbée par les confinements liés à la COVID-19;

### ***État de droit et droits fondamentaux***

14. salue les procédures d’infraction lancées par la Commission à l’encontre de la Hongrie et de la Pologne dans le cadre de la série de procédures d’infraction de juillet 2021 concernant le respect des droits de l’homme des personnes LGBTIQ et les violations du droit de l’Union, la première fois que la Commission engageait spécifiquement des procédures d’infraction pour protéger leurs droits; prend acte de l’avis motivé adressé par la Commission au gouvernement hongrois concernant la loi «anti-LGBTIQ» et de la réponse du gouvernement hongrois, et invite la

Commission à poursuivre la procédure d'infraction en portant l'affaire devant la CJUE; prend acte de la décision de la cour de Budapest-Capitale annulant l'obligation d'imprimer un avertissement dans des livres pour enfants en Hongrie, et invite la Commission à suivre l'évolution de l'affaire afin d'évaluer les prochaines étapes à suivre dans la procédure d'infraction; s'inquiète du manque de suivi concernant les procédures d'infraction liées aux «zones sans LGBT» en Pologne, ainsi que de l'absence de coopération loyale de la part des autorités polonaises, et demande à la Commission d'adresser un avis motivé au gouvernement polonais;

### ***Droit à l'égalité de traitement***

25. souligne avec inquiétude que des pratiques discriminatoires ont encore cours sur la base de motifs tels que le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre; demande que la Commission encourage des politiques publiques visant à éliminer ces formes de discrimination et veille à une mise en œuvre appropriée et complète de la décision-cadre 2008/913/JHA du Conseil sur la lutte contre le racisme et la xénophobie<sup>[12]</sup>; estime que la Commission devrait ouvrir des procédures d'infraction lorsque les États membres ne s'y conforment pas;

31. condamne l'augmentation du nombre d'attaques à l'encontre des personnes LGBTIQ, et invite instamment les États membres et la Commission à prendre des mesures visant à mettre fin à ces attaques et à garantir l'égalité effective des personnes LGBTIQ dans tous les domaines;

32. condamne l'approche suivie par certains gouvernements de l'Union consistant à adopter des lois par procédure accélérée sans consultations publiques, voire, dans des cas exceptionnels, des modifications constitutionnelles, comme moyen de légitimer des politiques discriminatoires sur lesquelles il n'aurait autrement pas été possible de légiférer, telles que des dispositions visant spécifiquement les personnes LGBTIQ; note que les modifications approuvées de la constitution hongroise et de la loi «anti-LGBTIQ» adoptée par le parlement hongrois en juin 2021 sont des exemples notables d'atteinte au droit à l'égalité de traitement et au principe de non-discrimination; se félicite du fait que 18 États membres aient publié une déclaration conjointe condamnant les modifications anti-LGBT apportées à la loi hongroise sur la protection de l'enfance; se félicite que 16 États membres aient réaffirmé leur soutien à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes LGBTIQ; souligne que la promotion du projet européen inclut nécessairement la promotion de la tolérance, de l'acceptation, de la non-discrimination et de l'égalité de traitement;

### ***Racisme structurel***

51. reconnaît et condamne l'existence d'un racisme structurel dans l'Union, causé par des stéréotypes entretenus par des discours discriminatoires envers les minorités ethniques dans tous les domaines de leur vie; s'inquiète des formes individuelles, structurelles et institutionnelles de racisme et de xénophobie au sein de l'Union et de la discrimination croissante envers les Arabes, les Européens noirs, les personnes d'origine asiatique, les juifs, les musulmans et les Roms; demande instamment aux États membres de mettre fin aux pratiques institutionnelles, aux politiques et aux lois discriminatoires;

### ***Violence à caractère sexiste, droits des femmes et droits des personnes LGBTIQ+***

59. dénonce le fait que la violence à caractère sexiste est l'une des formes de violence les plus répandues dans l'Union, des enquêtes de l'Union révélant qu'une femme sur trois dans l'Union – soit 62 millions de femmes – a subi des violences physiques ou sexuelles au cours de sa vie à partir de l'âge de 15 ans et que plus de la moitié (55 %) a été victime de harcèlement sexuel; souligne que la violence à caractère sexiste représente une forme de discrimination et une violation des droits fondamentaux, et résulte des stéréotypes de genre, des structures hétéropatriarcales, des asymétries de pouvoir et des inégalités structurelles et institutionnelles; met l'accent sur l'importance d'appliquer une approche intersectionnelle et centrée sur les victimes à toutes les politiques et mesures de lutte contre la violence à caractère sexiste; invite la Commission et les États membres à accroître leurs efforts dans ce sens;

62. condamne les actions des mouvements hostiles à l'égalité des genres et des mouvements antiféministes qui s'en prennent systématiquement aux droits des femmes et des personnes LGBTIQ; demande instamment à la Commission de veiller à ce que les organisations de la société civile soutenues et financées par l'Union ne contribuent pas aux discriminations fondées sur le genre; salue la toute première stratégie de l'UE en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ et condamne en outre le nombre croissant de discriminations, de crimes de haine et de violences à l'encontre des personnes LGBTIQ; demande à la Commission d'assurer un suivi approprié de la stratégie;

65. demande à tous les États membres de respecter l'autonomie corporelle de toutes les personnes, notamment en interdisant la mutilation génitale des personnes intersexuées, les pratiques dites de «thérapie de conversion» ainsi que la stérilisation forcée des personnes transgenres comme condition préalable pour obtenir une reconnaissance juridique du genre; rappelle que des lois sur la reconnaissance du genre devraient être adoptées conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme afin de rendre cette reconnaissance accessible, abordable, administrative, rapide et fondée sur l'autodétermination;

### **Libertés**

74. souligne que les campagnes de diffamation contre les personnes LGBTIQ et contre la société civile en général sont plus répandues dans les États membres où la liberté des médias est en danger; condamne fermement les campagnes de diffamation permanentes menées dans les médias publics contre des juges, des journalistes et des responsables politiques critiques à l'égard du gouvernement actuel, y compris les poursuites, y compris les poursuites-bâillons engagées dans toute l'Europe par des agences gouvernementales, des fonctionnaires du gouvernement, des entreprises publiques ou des personnes ayant des liens étroits avec les coalitions gouvernementales; demande instamment à la Commission de recourir à tous les outils législatifs et exécutifs à sa disposition pour éviter ces actes d'intimidation qui nuisent à la liberté d'expression; invite la Commission, en coopération avec les organisations de journalistes, à surveiller les attaques à l'encontre des journalistes et à en rendre compte, ainsi que les poursuites visant à réduire au silence ou à intimider les médias indépendants, et à garantir l'accès aux voies de recours appropriées;

### **Situation et violations des droits fondamentaux aux frontières extérieures de l'Union**

86. souligne que sauver des vies constitue une obligation légale en vertu du droit international et du droit de l'Union; condamne vivement les procédures pénales engagées par certains États membres contre des organisations de la société civile et des particuliers pour avoir apporté une aide humanitaire aux migrants; invite les États membres à veiller à ce qu'aucune poursuite ne soit engagée contre des personnes et des organisations de la société civile qui aident les migrants pour des raisons humanitaires;

88. condamne fermement les cas de refoulement, les violations des droits fondamentaux et la violence aux frontières extérieures de l'Union sont victimes les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, la criminalisation des travailleurs humanitaires et des militants, comme dénoncé, par exemple, par l'Organisation internationale pour les migrations[24], ainsi que la criminalisation des travailleurs et militants humanitaires et l'utilisation des financements octroyés par l'Union, qui ont servi de manière disproportionnée à construire des structures fermées et à renforcer les frontières extérieures; invite la Commission et les États membres à mettre en place un véritable système de contrôle des droits fondamentaux afin d'enquêter sur toutes les allégations de refoulements et de violations des droits fondamentaux et d'accroître la transparence des mesures prises aux frontières extérieures, comme l'a demandé l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne[25]; invite la Commission à engager des procédures d'infraction en cas de signalements de refoulement et de violence;

### **Crimes et discours de haine**

93. s'inquiète de l'augmentation des discours de haine et des campagnes de diffamation dans tous les États membres, qui sont souvent perpétrés par des responsables publics de haut rang ou des personnalités politiques de premier plan et ciblent spécifiquement les médias, les ONG et certains groupes sociaux ou certaines minorités tels que les personnes LGBTIQ; souligne leur incidence indéniable sur l'espace dévolu à la société civile, la société civile

et les défenseurs des droits de l'homme évoluant dans un environnement peu sûr; s'alarme des nombreux cas d'attaques contre des associations LGBTIQ et leur personnel dans plusieurs États membres rien qu'en 2021;

## **Ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne (A9-0022/2022 - Sandra Kalniete)**

CONTRE  
09-03-2022

“Ce texte prétend lutter contre les ingérences étrangères dans l'UE, sans jamais se préoccuper des tentatives d'influences islamistes, qui ont pourtant réussi à pénétrer au cœur des institutions européennes, par le biais de l'association Femyso par exemple. Le texte défend une conception autoritaire du contrôle de l'information, et il attaque nommément le Rassemblement National par des accusations diffamatoires. J'ai donc résolument voté contre.”

### EXTRAITS DU TEXTE

A. considérant que l'ingérence étrangère constitue une grave violation des valeurs et principes universels sur lesquels l'Union a été fondée, tels que la dignité humaine, la liberté, l'égalité, la solidarité, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la démocratie et l'état de droit;

***Renforcement de la résilience par la connaissance de la situation, l'éducation et la formation aux médias et à l'information, le pluralisme des médias, le journalisme indépendant et l'éducation***

X. considérant qu'il existe des éléments concrets prouvant que les processus démocratiques de l'Union sont la cible d'attaques et d'ingérence au moyen de campagnes de désinformation mettant à mal ses idéaux démocratiques et ses droits fondamentaux; considérant que la désinformation liée à des sujets tels que, entre autres, le genre, les personnes LGBTIQ +, la santé et les droits sexuels et génésiques ainsi que les minorités menace les droits de l'homme, porte atteinte aux droits numériques et politiques ainsi qu'à la sûreté et à la sécurité de ses cibles, et sème la discorde entre les États membres; considérant que, pendant les campagnes électorales, les candidates sont beaucoup plus souvent la cible de commentaires sexistes, ce qui aboutit à décourager les femmes de participer aux processus démocratiques; considérant que les personnes à l'origine de ces campagnes de désinformation, sous l'apparence de promotion de valeurs «traditionnelles» ou «conservatrices», forment des alliances stratégiques avec des partenaires locaux afin d'avoir accès à leurs renseignements et auraient reçu, selon certaines sources, des millions d'euros de financement étranger;

***Financement dissimulé des activités politiques provenant d'acteurs et de donateurs étrangers***

BG. considérant que la Russie cherche à établir des contacts avec les partis, personnalités et mouvements afin de s'appuyer sur des acteurs des institutions de l'Union pour légitimer ses positions et les gouvernements fantoches qu'elle soutient, pour faire pression en faveur d'un allègement des sanctions et pour atténuer les conséquences de son isolement international; considérant que des partis tels que la *Freiheitliche Partei Österreichs* autrichienne, le Rassemblement national français et la *Lega Norditalienne* ont signé des accords de coopération avec le parti Russie unie du président Vladimir Poutine et sont désormais accusés dans les médias d'être disposés à accepter un financement politique de la part de la Russie; considérant que d'autres partis européens, tels que l'*Alternative für Deutschland* (AfD) allemande, le *Fidesz* le *Jobbik* hongrois, et le *Brexit Party* britannique auraient également des contacts étroits avec le Kremlin; considérant que l'AfD et le Jobbik ont également travaillé en tant que soi-disant «observateurs électoraux» lors d'élections contrôlées par le Kremlin, par exemple à Donetsk et à Lougansk dans l'est de l'Ukraine, afin de surveiller et de légitimer des élections soutenues par la Russie; considérant que les révélations sur les contacts étroits et réguliers entre des fonctionnaires russes et les représentants d'un groupe de

sécessionnistes catalans en Espagne, ainsi qu'entre des fonctionnaires russes et le plus grand donateur privé pour la campagne «Brexit Vote Leave», nécessitent une enquête approfondie et s'inscrivent dans le cadre de la stratégie plus large de la Russie visant à exploiter chaque occasion de manipulation rhétorique à des fins de déstabilisation;

### ***Renforcement de la résilience de l'Union par la connaissance de la situation, l'éducation aux médias et l'éducation en général***

34. souligne qu'une réponse essentielle aux tentatives d'ingérence étrangère consiste à protéger les principaux groupes cibles qu'elles visent; souligne qu'il est nécessaire d'adopter des mesures ciblées, par l'intermédiaire d'un cadre juridique de l'Union harmonisé, contre la diffusion de la désinformation et de discours de haine sur les questions liées au genre, les personnes LGBTIQ+, les minorités et les réfugiés; demande à la Commission d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies pour empêcher le financement d'individus et de groupes qui diffusent activement des informations manipulées ou participent à la manipulation d'informations, qui concernent souvent les groupes et sujets susmentionnés, dans le but de diviser la société; demande des campagnes de communication positives sur ces questions et souligne la nécessité de formations qui tiennent compte de la dimension de genre;

35. est conscient que les attaques et les campagnes de désinformation liées au genre sont souvent utilisées dans le cadre d'une stratégie politique plus large visant à saper la participation égale aux processus démocratiques, en particulier des femmes et des personnes LGBTIQ+; souligne que la désinformation concernant les personnes LGBTIQ+ alimente la haine, tant en ligne que hors ligne, et met des vies en danger; demande que les recherches sur la désinformation en ligne soient menées dans une optique intersectionnelle et que les changements apportés par les plateformes pour répondre aux campagnes de désinformation liées au genre en ligne soient surveillés; demande qu'une attention accrue soit accordée à la désinformation fondée sur le genre par la création de systèmes d'alerte précoce permettant de signaler et de mettre en évidence les campagnes de désinformation liées au genre;

## **Rôle de la culture, de l'éducation, des médias et du sport dans la lutte contre le racisme (A9-0027/2022 - Salima Yenbou)**

CONTRE  
08-03-2022

“Je me suis opposé à ce texte, qui se fait le relai de l'idéologie woke en affirmant l'existence d'un racisme systémique en Europe, qui découlerait de notre passé colonialiste et esclavagiste. La commission propose même de se servir de la culture, de l'éducation, des médias et du sport - qui sont des compétences nationales -, pour distiller son idéologie à l'égard des peuples européens.”

### **EXTRAITS DU TEXTE**

A. considérant que les discriminations et le racisme portent atteinte à la dignité humaine, aux perspectives d'avenir, à la prospérité, au bien-être, et souvent à la sécurité; considérant que les stéréotypes racistes ont tendance à se perpétuer au fil des générations; considérant que la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique est interdite dans l'Union; considérant que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, entre autres catégories, sont victimes de racisme et de comportements discriminatoires;

### ***Sport***

67. affirme qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la représentation de divers groupes dans le sport en général et aux postes de direction dans les organisations sportives, y compris la représentation des femmes et des personnes moins favorisées telles que les réfugiés, les minorités ethniques et raciales et la communauté LGBTIQ; prie instamment les instances dirigeantes et les acteurs du sport au niveau international, européen et national de

prendre des mesures en faveur de la diversité et de l'inclusion, en particulier pour accroître le nombre de femmes et de personnes appartenant à des minorités ethniques aux postes de direction et dans les conseils d'administration; invite les États membres à élaborer des politiques sportives inclusives prévoyant des fonds adéquats pour garantir que le sport est accessible à tous, quels que soient l'origine ethnique ou raciale, le handicap ou le milieu socio-économique;

## **La santé et les droits génésiques et sexuels dans l'Union, dans le cadre de la santé des femmes (A9-0169/2021 - Predrag Fred Matic)**

24-06-2021

CONTRE

“Ce rapport comprend de nombreuses mesures de bon sens, mais il cherche à les instrumentaliser politiquement, et s'oppose ainsi à la souveraineté des États membres, tout comme à la liberté de conscience des individus.”

### EXTRAITS DU TEXTE

A. considérant que la santé sexuelle et génésique est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social qui se reflète dans tous les aspects de la sexualité et de la procréation et qu'elle ne consiste pas uniquement en une absence d'anomalie, d'infirmité ou de mortalité, et que toute personne a droit de prendre des décisions concernant son corps<sup>[13]</sup>, sans aucune discrimination, contrainte ni violence, et d'accéder à des services de santé sexuelle et génésique qui soutiennent ce droit et qui offrent une approche positive de la sexualité et de la procréation, la sexualité faisant partie intégrante de l'existence humaine;

H. considérant que, bien que l'Union se soit dotée de normes parmi les plus élevées au monde en matière de santé et de droits sexuels et génésiques et que certains États membres ont mis en œuvre des politiques et programmes pour faire respecter les droits sexuels et génésiques, certaines difficultés, comme un manque d'accès et des problèmes de coût, des lacunes, des disparités et des inégalités, persistent en matière de santé et de droits sexuels et génésiques, tant dans l'Union qu'au sein des États membres, en raison de l'âge, du sexe, du genre, de la race, de l'origine ethnique, de l'appartenance à une classe, de la religion ou des convictions, de l'état civil, de la situation socioéconomique, du handicap, de la séropositivité au VIH (ou à d'autres infections sexuellement transmissibles (IST)), de la nationalité ou de l'origine sociale, du statut juridique ou migratoire, de la langue, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre;

I. considérant que les défis et les obstacles en matière de santé et de droits sexuels et génésiques peuvent comprendre, entre autres, des difficultés de nature juridique, financière, culturelle et informative, comme un manque d'accès à des services en matière de santé et de droits sexuels et génésiques universels, de qualité et abordables, un manque d'éducation sexuelle complète, adaptée à l'âge et fondée sur des données probantes, notamment compte tenu du fait que les personnes LGBTI peuvent rencontrer des difficultés de santé et de droits sexuels et génésiques en raison de l'omission, dans les programmes d'éducation sexuelle, de la diversité en matière d'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles, un manque de méthodes de contraception modernes disponibles, le refus de dispenser des soins médicaux motivé par des convictions personnelles, les restrictions juridiques et les obstacles pratiques en matière d'accès aux services d'avortement, le refus de soins en cas d'avortement, les avortements forcés, la violence à caractère sexiste, les violences gynécologiques et obstétricales, la stérilisation forcée, y compris dans le cadre de la procédure de reconnaissance juridique du genre, l'intimidation et les traitements cruels et dégradants, les disparités et les lacunes en matière de taux de mortalité maternelle et de soutien à la santé mentale, l'augmentation des taux de césariennes, un manque d'accès au traitement du cancer du col de l'utérus, un accès limité aux traitements liés à la procréation médicalement assistée et à l'aide à la procréation, des difficultés d'accès aux produits nécessaires pour garantir la santé et les

droits sexuels et génésiques, les taux élevés d'IST et de VIH, les taux élevés de grossesses précoces, les stéréotypes et les pratiques sexistes préjudiciables, comme les mutilations génitales féminines et intersexuées, le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et les crimes d'honneur, ainsi que les pratiques dites de «thérapie de conversion», qui peuvent prendre la forme de violences sexuelles telles que le «viol correctif» perpétré à l'encontre des femmes et des filles lesbiennes et bisexuelles, ainsi que des personnes transgenres, et des dispositions juridiques obsolètes ou fondées sur une idéologie qui vise à restreindre la santé et les droits sexuels et génésiques;

AB. considérant que les personnes et les groupes marginalisés, notamment les minorités raciales, ethniques et religieuses, les migrants, les personnes issues de milieux socio-économiques défavorisés, les personnes dépourvues d'assurance maladie, les personnes vivant dans les zones rurales, les personnes handicapées, les personnes LGBTIQ et les victimes de violence, sont souvent confrontés à des obstacles supplémentaires, à une discrimination intersectionnelle et à la violence dans l'accès aux soins de santé en raison de lois et de mesures qui laissent le champ libre à des pratiques coercitives en matière de soins de santé sexuelle et génésique et ne permettent pas de garantir des aménagements raisonnables pour l'accès à des soins et à des informations de qualité; qu'il manque des données concrètes sur la question des violences obstétricales envers les femmes victimes de racisme en Europe; que cette discrimination entraîne une augmentation des taux de mortalité maternelle et de morbidité (chez les femmes noires, par exemple), un risque accru de maltraitance et de violence (chez les femmes handicapées), un manque d'accès aux informations et, de façon générale, une situation d'injustice et d'inégalité dans l'accès aux services de santé génésique et sexuelle;

### ***Recherche de consensus et traitement des questions relatives à la santé et aux droits sexuels et génésiques à l'échelle de l'Union***

1. invite les États membres, conformément au principe de subsidiarité et dans le respect des compétences nationales, à sauvegarder le droit de toutes les personnes à faire des choix éclairés en ce qui concerne la santé sexuelle et génésique, à garantir le droit à l'intégrité physique et à l'autonomie personnelle, à l'égalité et à la non-discrimination, et à fournir les moyens nécessaires pour permettre à chacun de jouir de ces droits, et ce indépendamment de l'âge, du sexe, du genre, de la race, de l'origine ethnique, de la classe sociale, de la caste, de l'appartenance religieuse et des convictions, de la situation maritale ou socio-économique, du handicap, du fait d'être porteur du VIH ou d'une IST, de l'origine nationale et sociale, du statut juridique ou migratoire, de la langue, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre;

### ***Santé sexuelle et génésique en tant qu'élément essentiel d'une bonne santé***

9. invite les États membres à mettre en place des stratégies et des programmes de contrôle efficaces qui garantissent la jouissance et l'accès universel à toute une gamme de services de qualité et accessibles en matière de santé sexuelle et génésique, conformément aux normes sanitaires internationales, indépendamment des obstacles financiers, pratiques et sociaux, et sans discrimination, en accordant une attention particulière aux groupes marginalisés, notamment, mais pas exclusivement, les femmes issues de minorités ethniques, raciales et religieuses, les femmes migrantes, les femmes des zones rurales et des régions ultrapériphériques où les contraintes géographiques empêchent un accès direct et immédiat à ces services, les femmes handicapées, les femmes dépourvues d'assurance maladie, les personnes LGBTI et les victimes de violence sexuelles et sexistes;

19. réitère son appel auprès des États membres pour qu'ils adoptent une législation garantissant que les personnes intersexuées ne soient pas soumises à des traitements médicaux ou chirurgicaux non vitaux pendant la petite enfance ou l'enfance, et que le droit de ces personnes à l'intégrité physique, à l'autonomie, à l'autodétermination et au consentement éclairé soit pleinement respecté;

### ***b) Une éducation sexuelle complète profite aux jeunes***

29. invite les États membres à combattre la diffusion de fausses informations discriminatoires et dangereuses en matière de santé et de droits sexuels et génésiques, étant donné qu'elle met en danger l'ensemble des personnes, et en particulier les femmes, les personnes LGBTI et les jeunes; reconnaît le rôle joué par les médias, les réseaux



sociaux, les institutions publiques d'information et d'autres acteurs dans la diffusion d'informations exactes et scientifiquement fondées, et les invite à rejeter la désinformation et les fausses informations sur la santé et les droits sexuels et génésiques dans leurs émissions, leurs documents et leurs activités; demande aux États membres d'élaborer des programmes complets d'éducation sexuelle et relationnelle adaptés à l'âge, en tenant compte du fait que la transmission d'informations devrait refléter la diversité des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions et des caractéristiques sexuelles, de manière à lutter contre la désinformation fondée sur des stéréotypes ou des préjugés, et à renforcer les garanties du droit à la santé génésique par l'intermédiaire des services de santé publique;

***d) Un accès sûr et légal à l'avortement fondé sur la santé et les droits des femmes***

34. invite instamment les États membres à dépénaliser l'avortement ainsi qu'à supprimer et à combattre les obstacles à l'avortement légal, et leur rappelle qu'ils ont la responsabilité de veiller à ce que les femmes aient accès aux droits qui leur sont reconnus par la loi; prie instamment les États membres de renforcer les méthodes existantes et de se pencher sur de nouvelles méthodes d'application des soins liés à la santé et aux droits sexuels et génésiques, ainsi que sur les moyens de remédier aux lacunes dans la prestation des services mises en lumière par la pandémie de COVID-19, et ce au profit de tous, en particulier les groupes les plus marginalisés; prie instamment la Commission de promouvoir la protection de la santé et des droits sexuels et génésiques dans la prochaine stratégie de l'Union en matière de santé;

***La santé et les droits sexuels et génésiques en tant que piliers de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la démocratie et de l'élimination de la violence à caractère sexiste***

57. invite la commissaire chargée de l'égalité à encourager et à promouvoir la protection de la santé et des droits sexuels et génésiques et à les intégrer dans la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne pour l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que de la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ; à condamner fermement le recul des droits des femmes et à mettre en place des mesures concrètes pour y mettre fin; à reconnaître les liens intrinsèques qui existent entre la réalisation de la santé et des droits sexuels et génésiques, l'accomplissement de l'égalité entre les hommes et les femmes et la lutte contre la violence à caractère sexiste, ainsi qu'à surveiller et à promouvoir la pleine mise en œuvre, au sein de l'Union, de l'objectif de développement durable n° 5, notamment de sa cible 5.6; à intégrer avec succès la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de l'Union; à soutenir les activités des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la santé et des droits sexuels et génésiques; à faciliter et à promouvoir l'échange des meilleures pratiques entre les États membres et les parties prenantes sur les aspects de la santé liés au genre, y compris la santé et les droits sexuels et génésiques; et à favoriser les synergies entre le programme «L'UE pour la santé» et la stratégie de l'Union européenne pour l'égalité entre les hommes et les femmes; souligne que le programme «L'UE pour la santé» devrait intégrer la dimension de genre, tenir compte des préjugés sexistes et adopter une approche soucieuse de l'égalité entre les sexes en matière de sensibilisation, de dépistage, de diagnostic et de traitement des maladies; souligne en outre qu'une stratégie pour l'égalité devrait aborder toutes les formes de violence à caractère sexiste, y compris les régressions et les violations dans le domaine de la santé et des droits sexuels et génésiques des femmes;

71. estime que l'Union doit faciliter l'intégration des services en matière de santé et de droits sexuels et génésiques dans les stratégies et politiques nationales de santé publique des pays partenaires; rappelle avec inquiétude que la plupart des besoins non satisfaits en matière de services de santé sexuelle et génésique concernent les adolescents, les personnes non mariées, les personnes LGBTIQ, les personnes handicapées, les membres de minorités et les groupes ethniques minoritaires, ainsi que les personnes pauvres des zones rurales et urbaines; met l'accent sur le fait que les services en matière de santé et de droits sexuels et génésiques devraient répondre aux besoins spécifiques des hommes et des femmes, être fondés sur les droits, tournés vers les jeunes et accessibles à tous, indépendamment de l'âge, du sexe, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, de la race, de la classe sociale, de la religion, de la situation maritale, des ressources économiques, de l'origine nationale ou sociale ou des handicaps, y compris dans des situations de crise humanitaire pendant les conflits et les catastrophes;

72. invite les États membres à lutter contre la discrimination dans les services en matière de santé et de droits sexuels et génésiques et à adopter une approche intersectionnelle pour s'assurer que les femmes et les filles (tant

transgenres que cisgenres), les personnes non binaires, les femmes lesbiennes, bisexuelles et intersexuées bénéficient d'un accès égal aux services et aux droits en matière de santé sexuelle et génésique;

## **La dimension de genre dans la politique de cohésion** **(A9-0154/2021 - Monika Vana)**

ABSTENTION  
08-06-2021

“Ce rapport peine à formuler des propositions nouvelles, et à faire véritablement le lien entre l'égalité femmes-hommes et les politiques de cohésion. La politique de cohésion est conçue pour atteindre l'équilibre économique des territoires au niveau européen, et elle se prête mal à l'exercice que veut lui assigner ce texte: je me suis donc abstenu.”

### EXTRAITS DU TEXTE

A. considérant que le principe d'égalité entre les femmes et les hommes constitue une valeur fondamentale de l'Union, consacrée par les traités et par la charte des droits fondamentaux de l'Union; que l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes devrait donc être mise en œuvre en tant que principe horizontal dans tous les programmes, activités, mesures et actions de l'Union, ainsi que dans tous les projets et politiques financés par l'Union, y compris la politique de cohésion; qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour lutter contre les multiples formes de discrimination et d'inégalité auxquelles sont confrontées les femmes; que l'article 7 du règlement portant dispositions communes<sup>[41]</sup> pour la période 2014-2020 dispose que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre doivent être prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes, y compris en ce qui concerne le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation; que les femmes et les hommes qui sont en première ligne de la lutte pour l'égalité ont fait preuve d'engagement et de courage et ont joué un rôle moteur dans la promotion de l'égalité des chances dans le monde, en particulier dans les régions où de telles inégalités persistent, où les femmes sont persécutées et où leurs droits sont bafoués simplement parce qu'elles sont des femmes; qu'en tant que citoyens européens, nous devrions être fiers d'avoir obtenu des droits et des obligations, des libertés et des possibilités pour les hommes et pour les femmes, et qu'aujourd'hui, des femmes sont à la tête de certaines des institutions les plus importantes et occupent certains des postes politiques les plus prestigieux en Europe, et que ces exemples positifs contribuent à initier la lutte contre les stéréotypes existants et à promouvoir des modèles;

### ***Rôle de la politique de cohésion dans la promotion de l'égalité des genres au bénéfice de la croissance socioéconomique et du développement durable***

11. demande à la Commission, aux États membres et à leurs autorités respectives de respecter les principes de l'état de droit, y compris le principe de non-discrimination et le respect des droits fondamentaux lorsqu'il s'agit de décisions relatives aux programmes de financement ou aux régions, puis de suivre, d'enquêter et de prendre des mesures appropriées en cas de violation de ces principes, tout en garantissant toujours la protection des bénéficiaires finaux; estime que les bénéficiaires de la politique de cohésion ne devraient adopter aucune politique discriminatoire, en particulier à l'encontre des groupes qui subissent encore des discriminations, tels que la communauté LGBTI; invite à rejeter les demandes de bénéficiaires potentiels, y compris de collectivités régionales ou locales, qui ont adopté des politiques discriminatoires à l'encontre de membres de la communauté LGBTI, telles que la déclaration de «zones sans idéologie LGBTI»;

# **La stratégie de l'Union en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (A9-0234/2020 - Maria Noichl)**

CONTRE  
21-01-2021

“J’ai voté contre le texte car il reprend un discours idéologique sur les stéréotypes de genre, fait la promotion des quotas de femmes (discrimination positive à laquelle je suis opposé) et demande un soutien financier accru aux organisations LGBT.

Le groupe Identité et Démocratie a toutefois proposé une résolution alternative. Elle rappelle notre attachement à l’égalité hommes-femmes, condamne toutes violences faites aux femmes, dénonce les politiques de discrimination positive et demande un salaire égal à travail égal.”

## EXTRAITS DU TEXTE

D. considérant que la discrimination fondée sur le genre est souvent associée à la discrimination fondée sur des identités, telles que le sexe, la race, la couleur de peau, l’origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l’appartenance à une minorité nationale, la propriété, la naissance, le handicap, l’âge, l’orientation sexuelle, l’identité et l’expression de genre, la classe sociale et/ou le statut migratoire, ce qui déclenche des discriminations doubles et multiples; qu’une perspective horizontale intersectionnelle est essentielle dans toute politique d’égalité des genres afin de reconnaître et de traiter ces multiples menaces de discrimination; que les politiques de l’Union n’ont pas déployé jusqu’à présent une approche intersectionnelle et se sont concentrées principalement sur la dimension individuelle de la discrimination, ce qui ne répond pas à ses dimensions institutionnelles, structurelles et historiques; que l’application d’une analyse intersectionnelle nous permet non seulement de comprendre les obstacles structurels, mais fournit également des éléments probants pour servir de références et établir une trajectoire vers la mise en place de politiques stratégiques efficaces de lutte contre les discriminations systémiques, l’exclusion et les inégalités de genre, et que ces efforts doivent cibler toutes les formes de discrimination afin de parvenir à l’égalité des genres pour toutes les femmes;

1. souligne la nécessité de maintenir une approche intersectionnelle dans la stratégie en matière d’égalité entre les femmes et les hommes, et d’ajouter des actions spécifiques et mesurables, en particulier en lien avec les groupes que la législation de l’Union et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme ainsi que de la Cour de justice de l’Union européenne protègent contre la discrimination; relève qu’aucun progrès réel n’est envisageable sur la voie de l’égalité entre les femmes et les hommes sans une approche intersectionnelle qui tienne compte de la discrimination à l’égard des femmes, dans toute leur diversité, et qui comprenne des actions spécifiques visant à lutter contre les inégalités auxquelles sont confrontées les femmes qui ne sont pas visibles ou prises en compte dans les politiques actuelles en matière d’égalité hommes-femmes; estime que ces actions devraient inclure des mesures positives en faveur de l’égalité dans les politiques relevant des fonds structurels de l’Union, ainsi que des actions plus spécifiques, telles que le soutien aux contentieux stratégiques, des politiques de diversité en faveur des femmes dans les fonctions dirigeantes, la mise au point de formations sur l’application concrète de l’intersectionnalité dans les réseaux des experts juridiques et pour le pouvoir judiciaire, et la mise en place de mécanismes de consultation solides et permanents permettant de nouer le dialogue avec les femmes, dans toute leur diversité, y compris les plus marginalisées; se félicite du fait que l’intersectionnalité sera également un principe transversal dans le plan d’action sur l’intégration et l’inclusion et dans les cadres stratégiques de l’Union sur le handicap, les personnes LGBTIQ+, l’inclusion des Roms et les droits de l’enfant, et rappelle à la Commission que des efforts accrus dans ce sens s’imposent;

8. rappelle la nécessité de lutter contre la discrimination multiple, en particulier celle qui touche les groupes vulnérables tels que les femmes handicapées, les femmes noires, les migrantes, les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes roms, les femmes âgées, les mères célibataires, les personnes LGBTIQ+ et les femmes sans abri, et souligne l’importance de veiller à ce que ces groupes bénéficient des objectifs et des actions de

la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025; invite la Commission à rédiger des lignes directrices explicites sur la mise en œuvre du cadre intersectionnel, qui devrait accorder la priorité à la participation des groupes touchés par les formes intersectionnelles de discrimination afin d'évaluer l'impact différentiel des politiques et actions menées, de manière à apporter des réponses adaptées à chaque thématique, fondées sur le principe de non-discrimination;

29. s'inquiète de l'absence d'interdiction explicite dans le droit de l'Union de toute discrimination fondée sur l'identité et l'expression de genre d'une personne; constate la persistance de la discrimination, du harcèlement et de l'exclusion du marché du travail des personnes LGBTIQ+; rappelle sa résolution du 14 février 2019 sur l'avenir de la liste des mesures en faveur des personnes LGBTIQ+[37] et sa résolution du 18 décembre 2019 sur la discrimination publique et le discours de haine à l'égard des personnes LGBTIQ+[38]; invite la Commission à adopter dès que possible le cadre stratégique sur l'égalité des personnes LGBTIQ+, à donner suite à sa liste de mesures en faveur des personnes LGBTIQ+ pour la période 2016-2019 et à inclure des mesures spécifiques pour lutter contre la discrimination au travail fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles;

114. demande instamment qu'un soutien soit accordé aux défenseurs des droits des femmes et aux organisations de défense des droits des femmes dans l'Union et dans le monde, y compris les organisations traitant de la santé et des droits sexuels et génésiques et les organisations LGBTIQ+, au moyen d'un soutien financier accru et ciblé dans le prochain CFP; souligne également les difficultés financières qu'ils éprouvent en raison de la crise actuelle, et demande une augmentation des financements afin que la poursuite de leur travail bénéficie de fonds suffisants; est très préoccupé par les reculs observés dans les droits des femmes et l'égalité entre hommes et femmes, pourtant bien établis, dans certains États membres et, en particulier, par les tentatives visant à criminaliser davantage l'avortement et à entraver l'accès des jeunes à une éducation sexuelle complète en Pologne, et par la réforme adoptée en Hongrie, qui porte atteinte aux droits des personnes transgenres et intersexes; demande un suivi continu de la situation en ce qui concerne les droits des femmes et l'égalité hommes-femmes, y compris la désinformation et les initiatives régressives dans l'ensemble des États membres, et la mise en place d'un système d'alarme pour mettre en évidence les régressions; invite la Commission à soutenir des études analysant le lien entre les mouvements et attaques antidémocratiques et les campagnes de désinformation sur les droits des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que sur la démocratie, et invite la Commission à analyser leurs causes profondes et à redoubler d'efforts pour les combattre en élaborant la vérification des faits, en développant des contre-discours et en lançant des campagnes de sensibilisation;

## **Droits de l'homme et démocratie dans le monde et politique de l'Union européenne en la matière - rapport annuel 2019 (A9-0259/2020 - Isabel Santos)**

CONTRE  
20-01-2021

“J'ai voté contre cette résolution, qui confisque les notions de droits de l'homme et d'état de droit pour accroître la gouvernance des juges et imposer un agenda idéologique contraire aux aspirations des peuples européens.”

### EXTRAITS DU TEXTE

80. invite en outre l'Union et les États membres à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation dans toutes leurs actions extérieures, et notamment dans les enceintes multilatérales et bilatérales, en accordant une attention particulière aux groupes marginalisés ou vulnérables, tels que les personnes LGBTIQ+, et à l'objectif visant à mettre en place une couverture santé universelle au travers d'interventions liées à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation ainsi qu'au VIH;

## *Droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées*

90. condamne la stigmatisation, les détentions arbitraires, les actes de torture, les persécutions et les assassinats de personnes LGBTI, ainsi que les incitations à la violence à leur encontre; déplore les divergences d'évolution de plus en plus marquées entre les pays qui s'orientent vers une meilleure protection des droits des personnes LGBTI, notamment en dépénalisant l'homosexualité, et ceux qui les remettent en question et laissent le champ libre aux persécutions, aux discriminations et à la stigmatisation à l'encontre des personnes LGBTI; estime que les pratiques et les actes de violence perpétrés contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle, réelle et perçue, de leur identité ou de leur expression de genre ou encore de leurs caractéristiques sexuelles ne devraient pas rester impunis et qu'il faut les éliminer;

91. invite l'Union à jouer un rôle de premier plan dans la défense des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination et la stigmatisation des personnes LGBTI, et à prendre des mesures contre les «thérapies de conversion», les mutilations génitales et la stérilisation forcée des personnes transgenres; invite en outre l'Union à recourir à l'ensemble des outils diplomatiques à sa disposition pour plaider en faveur d'une dépénalisation des relations sexuelles entre deux partenaires consentants de même sexe et à montrer l'exemple dans la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, en mettant pleinement en application la nouvelle stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI+, tant au sein de l'Union qu'à l'extérieur; demande à l'Union et aux États membres d'assurer l'application pleine et cohérente des orientations de l'Union visant à promouvoir et garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes LGBTI dans l'action extérieure;

92. souligne que la pandémie de COVID-19 a durement frappé les communautés LGBTI, en raison d'une flambée de la violence domestique à l'encontre des personnes LGBTI contraintes de se placer en quarantaine ou de retourner au sein de familles et de foyers où elles subissent des discriminations, une hausse du chômage et du sans-abrisme, et une incapacité à accéder à des traitements médicaux permettant de sauver des vies, tels que des services liés au VIH et des soins médicaux en lien avec la transition, et a conduit à une exacerbation du traitement de bouc émissaire qui leur est réservé; appelle de ses vœux l'intégration de toutes les personnes LGBTI dans les programmes d'aide liés à la COVID-19;

## **Renforcement de la liberté des médias: la protection des journalistes en Europe, les discours de haine, la désinformation et le rôle des plateformes (A9-0205/2020 - Magdalena Adamowicz)**

CONTRE  
25-11-2020

“Ce texte défend à juste titre la liberté de la presse et la protection des journalistes, mais il fait l'impasse sur le parti pris adopté par nombre d'entre eux, qui jette le discrédit sur l'institution médiatique et pousse les citoyens à se détourner des canaux traditionnels d'information pour privilégier Internet et les médias sociaux. Concernant ces derniers, si le texte évoque parfois la nécessaire intervention des juges pour la suppression de contenus en ligne, ses autres propositions vont dans le sens de la censure des opinions et donc d'une remise en cause de la liberté d'expression. Je me suis donc opposé à ce texte, et le groupe Identité et Démocratie a déposé une résolution alternative qui défend la liberté de la presse sans pour autant remettre en cause la liberté d'expression sur Internet.”

EXTRAITS DU TEXTE

A. considérant que la liberté, le pluralisme, l'indépendance et la sécurité des journalistes sont des composantes essentielles du droit à la liberté d'expression et d'information et sont indispensables au fonctionnement démocratique de l'Union européenne et de ses États membres; considérant que les médias ont notamment pour principales tâches démocratiques de renforcer la transparence et la responsabilité démocratique, que les médias jouent un rôle essentiel dans les sociétés démocratiques, car ils agissent en tant qu'observateurs critiques, tout en aidant à informer les citoyens et à leur donner des moyens d'agir en améliorant leur compréhension du paysage politique et social actuel et en favorisant leur participation consciente à la vie démocratique;

9. souligne qu'une couverture médiatique non discriminatoire, complète et équilibrée est essentielle à une société libre et bien informée en Europe; demande à la Commission et aux États membres de promouvoir une sphère médiatique ouverte, qui respecte l'égalité hommes-femmes, dans laquelle des minorités, des migrants et des réfugiés, ainsi que des personnes LGBTI+ et des personnes handicapées occupent des postes de création et de prise de décisions, et de soutenir les projets médiatiques accessibles aux handicapés et multilingues, ce qui contribuerait en retour à diminuer les stéréotypes dans les médias;

10. estime que, pour lutter contre la désinformation et la mésinformation, les principes centraux que sont l'accès à l'information et, avant toute chose, la liberté d'expression, y compris la liberté artistique, devraient toujours primer dans un cadre d'exactitude, d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité, d'humanité, de responsabilité et de transparence; se dit préoccupé par les cas de gouvernements qui sapent la liberté des médias, y compris la liberté artistique, en prétendant lutter contre la désinformation; reconnaît le droit à la liberté artistique et la nécessité de le mettre en exergue dans le cadre plus large des libertés fondamentales et de la liberté d'expression; insiste sur la nécessité d'inclure la liberté d'expression artistique dans les objectifs spécifiques du programme-cadre Europe créative 2021-2027;

22. constate que l'internet est la nouvelle source numérique commune d'information, offrant aux citoyens de nouvelles possibilités de participation, de discussion, de formation de points de vue et de partage d'informations; souligne que les décisions prises par les plateformes de médias – par exemple en ce qui concerne les normes régissant leur communauté d'utilisateurs ou leurs algorithmes de recommandations – ont d'importantes conséquences sur l'exercice de la liberté d'expression, le droit de recevoir des informations impartiales, la liberté des médias, leur pluralisme et la démocratie; demande à l'Union de veiller à ce que les plateformes respectent les droits fondamentaux et la liberté d'expression;

29. invite une nouvelle fois la Commission et les États membres à prendre des mesures pour renforcer la sécurité des femmes dans les espaces publics et sur l'internet, à lutter contre les formes émergentes de violence sexiste telles que le cyberharcèlement et le harcèlement en ligne ainsi qu'à mettre en place des mécanismes complets pour aider les victimes de ces violences;

32. souligne que les États membres doivent veiller, par tous les moyens appropriés, à ce que les médias, y compris les médias en ligne et les médias sociaux, ainsi que la publicité, soient exempts de toute incitation à la violence ou à la haine dirigée contre une personne ou un groupe de personnes, des phénomènes qui peuvent avoir un effet direct sur la participation de ces personnes à la société civile; demande une nouvelle fois à la Commission, aux États membres et aux entreprises de médias sociaux de contrecarrer la propagation du racisme, de la xénophobie, de la phobie à l'encontre des personnes LGBTI+ et de la haine religieuse en ligne, en coopération avec les organisations de la société civile concernées; invite les États membres et la Commission à récolter des données plus fiables sur l'ampleur des discours de haine et des crimes de haine;

## **L'égalité des genres dans la politique étrangère et de sécurité de l'Union (A9-0145/2020 - Ernest Urtasun)**

CONTRE  
23-10-2020

“Les relations internationales sont avant tout la prérogative des États souverains et leur liberté en la matière ne doit pas être entravée. Ce texte demande explicitement des quotas par sexe, ainsi que la ratification de la convention d’Istanbul. Il donne la quasi exclusivité des politiques d’aides au développement aux programmes liés à l’égalité homme femme, alors que la maîtrise des migrations et de la démographie devraient également être des priorités. L’ingérence dans la politique extérieure des pays membres n’est pas acceptable : c’est pourquoi je me suis opposé à ce texte.”

#### EXTRAITS DU TEXTE

A. considérant que le principe d’égalité entre les femmes et les hommes constitue une valeur fondamentale de l’Union, consacrée par les traités et par la charte des droits fondamentaux de l’Union; que l’intégration des questions de genre devrait donc être mise en œuvre en tant que principe horizontal dans toutes les activités et politiques de l’Union; que l’Union devrait contribuer à créer un monde dans lequel toutes les personnes, quels que soient leur genre, leur race, leur couleur, leurs origines ethniques ou sociales, leurs caractéristiques génétiques, leur langue, leur religion ou leurs convictions, leurs opinions politiques ou toute autre opinion, leur appartenance à une minorité nationale, leur fortune, leur naissance, leur handicap, leur âge, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, puissent vivre pacifiquement, jouir des mêmes droits et avoir les mêmes chances de s’épanouir;

D. considérant que les femmes et les filles sont particulièrement touchées par la violence physique, psychologique et sexuelle, la pauvreté, les conflits armés et les conséquences des urgences climatique et sanitaire et des autres situations d’urgence et que leur autonomisation est essentielle pour lutter contre ces problèmes; qu’il y a eu un recul des droits des femmes et des personnes LGBTIQ +; que le concept de sécurité doit être clairement axé sur les droits de l’homme afin de promouvoir des actions qui mènent à la paix; que les lignes directrices du Conseil relatives aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) constituent un outil efficace pour promouvoir la pleine jouissance des droits de l’homme par les personnes LGBTI, ainsi qu’un bon socle pour une stratégie future ambitieuse en matière d’égalité de traitement des personnes LGBTI;

E. considérant qu’une politique étrangère et de sécurité qui ne représente pas les droits des femmes, des filles et des personnes LGBTI+ et qui ne lutte pas contre les injustices présentes renforce les déséquilibres; que l’élimination de ces injustices passe par la reconnaissance du rapport de force inégal entre les genres;

U. considérant que seul un tiers de toutes les délégations de l’Union travaille sur les droits fondamentaux des personnes LGBTIQ+; que les lignes directrices LGBTIQ + de l’Union européenne ne sont pas appliquées de manière uniforme et que leur mise en œuvre dépend fortement des connaissances et de l’intérêt des responsables des délégations au lieu de respecter une approche structurelle;

V. considérant que les groupes et militants de la société civile de sexe féminin jouent un rôle essentiel dans l’avancement des programmes de paix et de sécurité, et que leur participation est indispensable à l’intégration de la dimension de genre; que l’espace dévolu à la société civile diminue dans différentes sphères, notamment pour ce qui concerne les organisations de femmes et de défense des droits de l’homme, la santé et les droits sexuels et génésiques, et les droits des personnes LGBTIQ+; que les défenseurs des droits fondamentaux des femmes sont souvent confrontés à des risques et des obstacles supplémentaires et différents, qui sont transversaux et façonnés par des stéréotypes sexistes enracinés; qu’il est nécessaire d’assurer une coopération cohérente avec les organisations de femmes et les défenseurs des droits fondamentaux des femmes, tout au long du cycle de planification, de mise en œuvre, de suivi et d’évaluation du troisième plan d’action sur l’égalité des sexes; qu’il est nécessaire de prendre des mesures internes et externes plus ambitieuses afin de lutter activement contre toute forme de retour en arrière et de continuer à progresser vers des sociétés où l’égalité des sexes est assurée;

2. invite le SEAE, la Commission et les États membres de l’Union à soutenir davantage et à intégrer systématiquement à la politique étrangère et de sécurité de l’Union les questions d’égalité des genres et leur prise en compte systématique, y compris pour l’établissement des budgets, ainsi qu’une perspective transversale, y compris

au regard d'une représentation égale et diversifiée; demande à l'Union de montrer l'exemple et de faire de l'égalité des genres un objectif majeur de son action extérieure, en veillant à ce que cette question trouve un écho dans tous ses domaines d'action, en particulier dans le cadre des instances multilatérales et de tous les dialogues politiques et stratégiques, des dialogues sur les droits de l'homme, de la formulation et la planification des politiques, des stratégies par pays sur les droits de l'homme, des déclarations publiques, des rapports sur les droits de l'homme dans le monde, des processus de suivi, d'évaluation et de déclaration, ainsi que des processus de décision, des négociations et des structures d'encadrement; demande que les expériences des femmes et des filles victimes de formes multiples et transversales de discrimination et de marginalisation soient au cœur de l'élaboration des politiques; affirme que la politique étrangère et de sécurité devrait reconnaître la répartition inégale du pouvoir entre les sexes et remédier à ce problème, veiller à la représentation des femmes et des filles et protéger les personnes LGBTIQ+;

9. invite les délégations de l'Union européenne à surveiller le recul de l'égalité des genres et des droits de ces dernières et la tendance à la réduction de l'espace dévolu à la société civile, et à prendre des mesures spécifiques pour les protéger; demande instamment à la Commission, au SEAE, aux États membres et aux chefs des délégations de l'Union de veiller à renforcer le soutien politique et financier aux organisations locales indépendantes de la société civile, y compris aux organisations de femmes, au regard notamment des activités de développement des capacités, aux femmes qui s'engagent pour la défense des droits fondamentaux, aux journalistes, aux universitaires et aux artistes, et préconise de systématiser la coopération avec celles-ci et leur consultation;

35. demande que le respect de la santé et des droits génésiques et sexuels ainsi que l'accès à ceux-ci soient universellement garantis, conformément au programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au programme d'action de Pékin et aux conclusions issues des conférences d'examen y afférentes, et que des outils appropriés soient élaborés pour mesurer les progrès réalisés sur la voie de cet objectif; préconise de prendre des mesures pour garantir que l'Union européenne adopte une position commune et engage une action résolue pour dénoncer sans équivoque la dégradation de la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et de droits des personnes LGBTIQ+, ainsi que les mesures qui nuisent aux droits des femmes; demande à la Commission et au SEAE de réaffirmer l'engagement de l'Union en faveur des droits et de la santé sexuels et génésiques, y compris en matière d'accès aux soins prénataux et aux services de santé maternelle, dans le contexte de GAP III et de l'IVCDCI; invite la Commission et le SEAE à soutenir politiquement et financièrement les organisations de la société civile qui luttent pour le respect des droits et de la santé sexuels et génésiques de tous, y compris des personnes les plus vulnérables ou les plus exposées à des risques, notamment des femmes et des filles qui se déplacent, voyagent sur les routes migratoires ou se trouvent dans des camps de migrants;

## **Législation sur les services numériques et questions liées aux droits fondamentaux (A9-0172/2020 - Kris Peeters)**

CONTRE  
20-10-2020

“J'ai voté contre ce texte, qui encourage l'UE à réduire la liberté d'expression sur les réseaux sociaux, et qui, dans le même temps, nuit au travail des services de renseignement français en empêchant la collecte de données.”

### EXTRAITS DU TEXTE

A. considérant que les droits fondamentaux, tels que la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, le principe de non-discrimination, ainsi que la liberté d'expression et d'information doivent être ancrés au



cœur d'une politique européenne efficace et durable en matière de services numériques; considérant que ces droits doivent apparaître à la fois dans la lettre de la loi et dans l'esprit de leur mise en œuvre;

F. considérant que les discours de haine et la désinformation en ligne se sont multipliés ces dernières années, car les acteurs et les individus perturbateurs utilisent les plateformes en ligne pour accroître la polarisation, ce qui sert des fins politiques; considérant que les femmes, les personnes de couleur, les personnes appartenant ou perçues comme appartenant à des minorités ethniques ou linguistiques et les personnes LGBTIQ sont souvent la cible de discours de haine discriminatoires, d'intimidations, de menaces et d'accusations en ligne;

3. juge nécessaire la suppression rapide et systématique des contenus illicites, afin de lutter contre les infractions et les violations des droits fondamentaux; considère que des codes de conduite volontaires ne constituent qu'une solution partielle;

28. estime que le choix des initiatives concrètes devrait être laissé aux plateformes; se déclare favorable à une approche équilibrée et fondée sur un dialogue avec les parties prenantes et une évaluation des risques encourus par les plateformes, ainsi qu'à une chaîne de responsabilité claire, afin de ne pas faire peser des charges réglementaires superflues sur les plateformes ni de restreindre de manière inutile ou disproportionnée les droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression, l'accès à l'information, notamment lorsqu'il s'agit d'opinions politiques, et le droit au respect de la vie privée; souligne que certains devoirs peuvent être précisés par la législation sectorielle; signale que toute mesure mise en place à cette fin ne peut constituer une obligation générale de surveillance, ni en droit ni en fait;

43. souligne l'importance de donner aux utilisateurs les moyens de faire respecter eux-mêmes leurs droits fondamentaux en ligne, notamment en facilitant l'accès, pour les particuliers comme les entreprises, à des procédures de plainte impartiales, transparentes, efficaces et gratuites, à des mécanismes de signalement de contenus illicites et de comportements illégaux, ainsi qu'à des recours en justice, et en prévoyant des mesures pédagogiques et des campagnes de sensibilisation aux questions relatives à la protection des données et à la sécurité des enfants en ligne;

## **État de droit et droits fondamentaux en Bulgarie (B9-0309/2020)**

CONTRE  
08-10-2020

“Il n'est pas question de nier le phénomène de corruption endémique en Bulgarie. Cependant, il est inacceptable que l'UE l'instrumentalise à des fins politiciennes. Cette résolution contient plusieurs points inacceptables, notamment l'exigence de placer la réforme constitutionnelle sous la tutelle de la Commission de Venise. L'objet de cette résolution est très clairement de nuire au gouvernement en place, coupable notamment de s'opposer de façon très ferme à l'immigration clandestine – ce qui est indiqué dans le texte. Je m'y suis donc opposé.”

### EXTRAITS DU TEXTE

A. considérant que l'Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, et que ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes (article 2 du traité UE);

K. considérant que plusieurs incidents ont été signalés ces dernières années concernant des discours de haine à l'encontre des minorités, y compris par les ministres du gouvernement; que l'immunité parlementaire est

systématiquement utilisée pour protéger les membres de l'Assemblée et leur éviter de rendre des comptes en cas de discours haineux

L. considérant que ces dernières années, les informations faisant état d'une utilisation abusive des fonds de l'Union en Bulgarie ont proliféré, informations qui devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies; que, ces derniers mois, les citoyens bulgares ont pu constater un grand nombre d'allégations de corruption à haut niveau, dont certaines impliquant directement le Premier ministre; que, ces derniers mois également, les médias internationaux ont fait état de nombreuses reprises d'éventuelles interconnexions entre des groupes criminels et les autorités publiques bulgares;

M. considérant que le parquet a formulé des accusations contre l'ancien ministre de l'environnement et des eaux et l'ancien vice-ministre de l'environnement et des eaux, ainsi que contre l'ancien vice-ministre de l'économie, qui ont tous été immédiatement démis de leurs fonctions par le gouvernement;

N. considérant que ces révélations ont donné lieu à d'importantes manifestations de la société civile, qui se poursuivent sans interruption depuis plus de trois mois et voient les Bulgares réclamer la justice, le respect de l'état de droit et un pouvoir judiciaire indépendant, et protester contre l'érosion de la démocratie et la corruption endémique; que les revendications des manifestants comprenaient la démission du gouvernement et du procureur général ainsi que des élections législatives immédiates; que les autorités répressives auraient répondu à ces manifestations par des violences disproportionnées;

U. considérant qu'une société civile dynamique et des médias pluralistes jouent un rôle essentiel dans la promotion d'une société ouverte et pluraliste et de la participation des citoyens au processus démocratique, ainsi que dans la consolidation de la responsabilité des gouvernements; que la liberté des médias en Bulgarie s'est détériorée, comme en témoigne le classement du pays dans les rapports publiés par Reporters sans frontières; que, dans le classement mondial de la liberté de la presse 2020, publié fin avril 2020, la Bulgarie occupe la 111 place dans le monde et la dernière parmi les États membres de l'Union, pour la troisième année consécutive; que la plateforme du Conseil de l'Europe visant à promouvoir la protection du journalisme et la sécurité des journalistes compte trois alertes de niveau 1, signalant des atteintes grave et préjudiciables à la liberté des médias, auxquelles les autorités bulgares n'ont pas encore répondu; s'inquiète de l'influence qu'exercent des pays tiers sur le paysage médiatique dans le cadre d'une stratégie plus large de propagande anti-européenne et de désinformation;

11. exprime son soutien sans équivoque au peuple bulgare dans ses revendications et aspirations légitimes à la justice, à la transparence, à la responsabilité et à la démocratie; est fermement convaincu que les manifestations pacifiques constituent un droit fondamental dans tout pays démocratique et soutient le droit des peuples à manifester pacifiquement; condamne toute forme de violence contre les manifestations pacifiques; souligne qu'il faut respecter la liberté d'expression et le droit à l'information en toutes circonstances; insiste sur le caractère inadmissible du recours à la violence et à la force disproportionnée; se déclare particulièrement consterné par les accusations de recours à la force à l'encontre de femmes et d'enfants, y compris d'enfants handicapés; s'inquiète des audits illégaux et excessifs menés dans des entreprises privées qui ont publiquement déclaré qu'elles soutenaient les manifestations; condamne les opérations de police violentes et disproportionnées engagées lors des manifestations de juillet, d'août et de septembre 2020; demande aux autorités bulgares de mener une enquête complète, transparente, impartiale et efficace sur les opérations de police;

15. condamne tous les discours de haine et les manifestations de discrimination ou d'hostilité à l'égard des personnes d'origine rom, des femmes, des personnes LGBTI et des personnes appartenant à d'autres groupes minoritaires, étant donné que ce sujet reste extrêmement inquiétant; demande aux autorités de réagir fermement aux discours de haine, y compris lorsqu'ils sont prononcés par des responsables politiques de haut niveau, de renforcer la protection juridique contre la discrimination et les crimes haineux, de mener de réelles enquêtes et d'engager des procédures efficaces contre ces délits; se félicite de l'interdiction judiciaire de la «marche de Lukov», ainsi que de l'ouverture d'une enquête sur l'Union nationale bulgare, qui organise cette manifestation néonazie annuelle; prie le gouvernement bulgare de mieux coopérer avec les observateurs internationaux et locaux en matière de droits de l'homme, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger efficacement les droits des minorités, dont la liberté d'expression et la liberté d'association, notamment en appliquant les arrêts en la matière de la Cour

européenne des droits de l'homme; invite les autorités et les fonctionnaires bulgares à condamner sans ambiguïté tous les actes de violence et les discours de haine à l'égard des minorités;

17. prend acte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 juillet 2018 concernant l'incompatibilité de la convention d'Istanbul avec la constitution bulgare; regrette que cette décision empêche la Bulgarie de ratifier ladite convention; se déclare vivement préoccupé par le discours public constamment négatif et par les représentations erronées de cette convention, qui résultent d'une vaste campagne de désinformation et de dénigrement et d'une couverture médiatique défavorable dans plusieurs médias entretenant des liens présumés avec des partis du gouvernement comme de l'opposition; juge d'autant plus inquiétant que des personnalités politiques et des partis représentés au Parlement bulgare aient participé à ce traitement médiatique; craint que l'hostilité constante vis-à-vis de la convention d'Istanbul ne contribue à la stigmatisation des groupes vulnérables exposés aux violences sexistes et dont la situation a été particulièrement aggravée par la COVID-19 et les mesures de confinement dans toute l'Europe, y compris en Bulgarie, et qu'elle n'incite les auteurs potentiels de délits sexistes à passer à l'acte, forts d'un sentiment d'impunité; regrette que les récentes modifications du code pénal, qui ont alourdi les peines pour violence sexiste, se soient révélées insuffisantes pour traiter toute la complexité de ce sujet et surtout pour éviter ce type de violence; prie donc les autorités bulgares de renforcer la prévention et la lutte contre les violences domestiques, de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre la ratification de la convention d'Istanbul, d'appliquer tous les éléments de cette dernière qui sont conformes à son ordre constitutionnel, tout en cherchant une solution plus large pour les éléments restants, ainsi que d'augmenter le nombre d'abris et de services sociaux indispensables pour soutenir les victimes de violences domestiques;

18. juge nécessaire d'éliminer les formes de discrimination, en droit ou en fait, fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans tous les domaines; invite les autorités bulgares à réviser la loi sur la protection contre la discrimination, afin d'y ajouter explicitement l'identité de genre comme motif de discrimination; demande aux autorités bulgares de modifier le code pénal pour y inclure les crimes et discours haineux fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ainsi que les caractéristiques sexuelles; invite les autorités bulgares à mettre en œuvre la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme et, dans ce contexte, à se pencher sur la situation des conjoints et des parents de même sexe afin de leur garantir le droit à la non-discrimination en droit et en fait et de fixer un cadre juridique adéquat qui assure les mêmes droits à tous les couples;

19. déplore que des personnes susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale aient été empêchées d'entrer sur le territoire bulgare ou en aient été expulsées, parfois par la force, sans avoir eu la possibilité de déposer une demande d'asile ou de faire l'objet d'une évaluation individuelle; trouve particulièrement inquiétante l'expulsion de membres de l'opposition turque et la juge contraire aux traités internationaux et aux décisions de justice valides rendues par les tribunaux bulgares compétents; prie les autorités bulgares de veiller à ce que sa législation et son action en matière d'asile soient pleinement conformes à l'acquis de l'Union dans ce domaine et à la charte des droits fondamentaux; invite la Commission à traiter en priorité la procédure d'infraction à l'encontre de la Bulgarie;

## **Discrimination publique et discours haineux contre les personnes LGBTI, notamment les «zones sans LGBTI» (B9-0234/2019)**

CONTRE  
18-12-2019

“Bien que je condamne toute violence à l'encontre de quiconque pour son orientation sexuelle, j'ai voté contre ce texte pour plusieurs raisons:

- Ce texte promeut l'idéologie du genre et son enseignement à l'école
- Il désigne les «populistes» comme responsables de la violence et du discours homophobe, plutôt que de parler de l'immigration et de l'islamisme
- Il assimile le refus d'une idéologie à de l'homophobie

- Il s'agit d'une ingérence de l'UE dans les affaires intérieures d'un État membre et constitue une menace potentielle pour tous les autres États qui ne suivent pas le diktat de l'UE sur les sujets migratoires et sociétaux."

#### EXTRAITS DU TEXTE

C. considérant que des études, des enquêtes et des rapports démontrent que la discrimination publique et les discours de haine à l'encontre des personnes LGBTI sont de plus en plus fréquents dans l'ensemble de l'Union; que les crimes de haine motivés par la haine contre les personnes LGBTI sont en augmentation dans l'Union; que ces agressions enfreignent les droits fondamentaux des personnes LGBTI et que les réponses apportées par les autorités publiques restent trop souvent insuffisantes;

F. considérant que la sécurité de la communauté LGBTI n'est pas distincte de la sécurité de tous ceux qui vivent en Europe, et que l'érosion de leur sécurité indique une érosion plus large de tous les droits fondamentaux; que la rhétorique xénophobe a également contribué à créer un environnement de plus en plus dangereux et de moins en moins viable pour les organisations et les défenseurs des droits de l'homme qui se battent pour les droits des personnes LGBTI;

L. considérant que de nombreuses attaques lancées par des pouvoirs publics contre les personnes LGBTI ont ciblé des établissements d'enseignement et des écoles; que cela est particulièrement préjudiciable aux jeunes LGBTI;

O. considérant que la discrimination et la violence à l'encontre des personnes LGBTI sont multifformes, comme des exemples récents l'ont montré tels que des déclarations homophobes au cours de la campagne pour un référendum visant à restreindre la définition de la famille en Roumanie, des attaques dirigées contre des centres sociaux LGBTI dans plusieurs États membres, notamment la Hongrie et la Slovaquie, des déclarations homophobes et des discours de haine ciblant les personnes LGBTI, comme cela s'est récemment produit en Estonie, en Espagne, au Royaume-Uni, en Hongrie et en Pologne, notamment dans un contexte électoral, et la mise en place d'instruments juridiques susceptibles d'être utilisés pour limiter les médias, la culture, l'éducation et l'accès à d'autres formes de contenu d'une manière qui restreint indûment la liberté d'expression quant aux questions relatives aux personnes LGBTI, notamment en Lituanie et en Lettonie;

P. considérant qu'en Pologne, depuis début 2019, plus de 80 cas ont été relevés dans lesquels des régions, des départements ou des municipalités ont adopté des résolutions pour se déclarer libres de ce qu'ils appellent «l'idéologie LGBT», ou des «chartes régionales des droits de la famille», ou encore des dispositions essentielles dans le cadre de ces chartes qui instaurent une discrimination particulière à l'encontre des parents isolés et des familles LGBTI; considérant que ces résolutions invitent les gouvernements locaux à s'abstenir d'encourager la tolérance à l'égard des personnes LGBTI, de soutenir financièrement les ONG luttant pour l'égalité des droits, d'organiser des cours de sensibilisation à la question des discriminations ou d'aider de quelque manière que ce soit les personnes LGBTI; considérant que la création de «zones sans LGBTI», bien qu'elle n'érige pas de frontière physique, constitue une mesure extrêmement discriminatoire qui limite la liberté de circulation de citoyens de l'Union; considérant que ces résolutions s'inscrivent dans le contexte plus large d'attaques contre la communauté LGBTI en Pologne, notamment au moyen de discours de haine d'une intensité croissante prononcés par des membres de la fonction publique, des élus et dans les médias, ainsi que d'attaques et d'interdictions portant sur des marches des fiertés et des programmes et actions de sensibilisation tels que le vendredi arc-en-ciel;

3. condamne vivement toute discrimination contre les personnes LGBTI et leurs droits fondamentaux par les autorités publiques, y compris les discours de haine tenus par des autorités publiques et des élus dans un contexte électoral, ainsi que les proclamations récentes, en Pologne, de zones libres de la soi-disant «idéologie LGBT», et invite la Commission à condamner fermement ces actes publics de discrimination;

4. regrette que les personnes LGBTI soient confrontées à l'intimidation et au harcèlement dès l'école et presse la Commission et les États membres de prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la discrimination contre les

personnes LGBTI, qui peut les exposer à l'intimidation, aux sévices ou à l'isolement, en particulier dans les contextes éducatifs; dénonce fermement le fait que, dans certains États membres, les autorités publiques empêchent les écoles de jouer leur rôle de promotion des droits fondamentaux et de protection des personnes LGBTI et rappelle que les établissements scolaires ne devraient pas seulement être des endroits sûrs mais également des endroits qui renforcent et protègent les droits fondamentaux de tous les enfants; souligne l'importance de l'éducation à la santé et à la sexualité, en particulier pour les filles et les jeunes LGBTI, qui sont tout particulièrement victimes des normes inéquitables de genre; souligne que, dans le cadre de cette éducation, il convient notamment d'apprendre aux jeunes des modes de relations fondés sur l'égalité des genres, le consentement et le respect mutuel pour prévenir et combattre les stéréotypes de genre, la LGBTIphobie et la violence sexiste;

12. condamne toute forme de discrimination ou de violence fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles; encourage la Commission à établir un programme assurant l'égalité des droits et des chances à tous les citoyens, dans le respect des compétences des États membres, ainsi qu'à veiller au suivi d'une transposition et d'une application correctes de la législation de l'Union relative aux droits des personnes LGBTI; salue, à cet égard, la liste d'actions préparée par la Commission pour promouvoir l'égalité LGBTI, notamment sa campagne de communication visant à lutter contre les stéréotypes et à accroître l'acceptation sociale des personnes LGBTI; prie instamment la Commission et les États membres de collaborer étroitement avec les organisations de la société civile défendant les droits des personnes LGBTI; invite la Commission à fournir un financement adéquat en vue de soutenir ces organisations, actives à l'échelle nationale et locale, notamment grâce au programme «Droits et valeurs»; observe que le travail de recherche sur le terrain de l'Agence des droits fondamentaux montre que les autorités publiques considèrent que le droit et la politique de l'Union sont les principaux catalyseurs permettant d'appuyer les efforts nationaux visant à promouvoir l'égalité LGBTI;

13. rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les droits des personnes LGBTI; appelle la Commission et les États membres à partager les bonnes pratiques en matière de protection des droits fondamentaux, et encourage les États membres à informer pleinement les personnes LGBTI de leurs droits;

24. demande à la Pologne de condamner fermement la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI, y compris lorsqu'elle provient d'autorités locales, et de révoquer les résolutions qui s'en prennent aux droits des personnes LGBTI, y compris les dispositions prises au niveau local contre l'«idéologie LGBT», conformément à son droit national et aux obligations qui lui incombent au titre du droit européen et international;

25. condamne l'utilisation abusive des lois sur les informations accessibles aux mineurs, notamment dans le domaine de l'éducation et des médias, dans le dessein de censurer les ressources et les contenus liés aux personnes LGBTI, notamment l'article 4, paragraphe 2, point 16, de la loi lituanienne relative à la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information publique et l'article 10, paragraphe 1, de la loi lettone sur l'éducation; presse les États membres de modifier ces lois afin de respecter pleinement les droits fondamentaux consacrés dans le droit de l'Union et le droit international; invite la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir ce respect;

## **Les droits de l'enfant à l'occasion du 30e anniversaire de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (B9-0178/2019, B9-0179/2019, B9-0180/2019)**

CONTRE  
26-11-2019

“La protection des enfants permet aux défenseurs de cette résolution de se cacher derrière une cause inattaquable. Mais en réalité, les enfants sont ici pris comme prétexte pour faire passer le

soutien aux migrants, l'idéologie du genre, l'immixtion de Bruxelles dans l'éducation des enfants ainsi que des mesures allant à l'encontre du principe de subsidiarité de l'Union. Pour ces raisons, j'ai voté contre ce texte, tout en soutenant la résolution alternative proposée par le groupe ID, qui est exempte de toute idéologie du même ordre."

#### EXTRAITS DU TEXTE

E. considérant que les droits de l'enfant continuent d'être violés dans de nombreuses régions du monde, y compris dans les États membres de l'Union, du fait de violences, d'abus, de l'exploitation, de la pauvreté, de l'exclusion sociale et de la discrimination fondée sur la religion, le handicap, le sexe, l'identité sexuelle, l'âge, l'appartenance ethnique, le statut migratoire ou la résidence;

#### ***Éducation***

31. invite les États membres à garantir le droit à une éducation ouverte à tous, l'accès à des informations complètes et adaptées à l'âge sur le sexe et la sexualité ainsi que l'accès des adolescents à des soins de santé sexuelle et génésique et à une éducation à la vie relationnelle et affective à l'école, compte tenu notamment des mesures adoptées par certains pays pour interdire aux établissements scolaires de dispenser des informations sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;

#### ***Enfants vulnérables***

39. demande aux États membres de traiter chaque enfant en premier lieu comme un enfant, quels que soient son origine sociale ou ethnique, son sexe, son orientation sexuelle, ses aptitudes ou son statut migratoire;

40. souligne qu'il importe que les États membres mettent en place une approche intersectionnelle de la lutte contre toutes les formes de discrimination frappant les enfants, en tenant compte de leurs vulnérabilités, notamment de celles des enfants handicapés, des enfants migrants, des enfants issus de l'immigration, des enfants membres de minorités ou de groupes religieux, des enfants LGBTI, des enfants de combattants étrangers, des enfants en détention, des enfants dont les parents sont incarcérés, des enfants de parents LGBTI, des enfants sous tutelle, apatrides ou sans papiers, qui sont exposés de manière disproportionnée à des discriminations fondées sur des motifs multiples et ont des besoins spécifiques auxquels il convient de répondre par une démarche adaptée; exhorte les États membres à enfin adopter la directive transversale relative aux discriminations;

## **Criminalisation de l'éducation sexuelle en Pologne (B9-0166/2019, B9-0167/2019, B9-0168/2019)**

CONTRE  
14-11-2019

"J'ai voté contre cette résolution celle-ci fait la promotion de la théorie du genre tout en instrumentalisant un débat national. Au-delà du danger sur le fond de ce texte, je m'oppose à l'ingérence de l'UE dans la vie politique polonaise, sur des sujets qui doivent rester une compétence des États membres."

#### EXTRAITS DU TEXTE

C. considérant que l'objectif supposé du projet d'acte législatif consiste à modifier la législation existante sur la prévention et la lutte contre la pédophilie; que le raccourci mental selon lequel le fait de fournir aux jeunes une éducation complète à la sexualité revient à promouvoir la pédophilie est alarmant, trompeur et néfaste;

D. considérant que les nouvelles dispositions du projet d'acte législatif prévoient que quiconque promeut ou approuve publiquement le fait que des mineurs aient des rapports sexuels s'expose à une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement;

F. considérant que de telles dispositions criminaliseraient de fait la fourniture d'une éducation complète à la sexualité aux mineurs sous couvert de prévenir la pédophilie, ce qui aurait un impact, entre autres, sur les éducateurs, les militants, les prestataires de soins de santé, les psychologues, les éditeurs et les journalistes, et même sur les parents ou les tuteurs;

I. considérant que la fourniture d'une certaine forme d'éducation à la sexualité et à la santé est déjà obligatoire dans 20 États membres; que certains États membres, y compris la Pologne, n'ont pas respecté les normes en matière d'éducation sexuelle en Europe développées par l'OMS;

J. considérant qu'une éducation complète à la sexualité constitue un processus fondé sur un programme consistant à enseigner et à apprendre les aspects cognitifs, émotionnels, physiques et sociaux de la sexualité, dans le but de fournir aux enfants et aux jeunes des connaissances, des compétences, des modes de comportement et des valeurs qui leur permettront de préserver leur santé, leur bien-être et leur dignité; qu'une éducation complète à la sexualité permettrait aux enfants et aux jeunes de développer des relations sociales et sexuelles fondées sur le respect tout en leur permettant de réfléchir à la manière dont leurs choix affectent leur propre bien-être mais aussi celui d'autrui; qu'elle permettrait également aux enfants et aux jeunes de comprendre leurs droits et de veiller au respect de ces droits tout au long de leur vie;

1. rappelle que la santé sexuelle est fondamentale pour la santé et le bien-être généraux des individus, des couples et des familles, en sus du développement social et économique des populations et des pays, et que l'accès à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive, fait partie des droits de l'homme;

3. réaffirme avec vigueur que l'accès à des informations complètes, et adaptées à l'âge de la personne ciblée, sur le sexe et la sexualité ainsi que l'accès à des soins de santé sexuelle et reproductive, y compris l'éducation à la sexualité, les services de planification familiale, les méthodes de contraception et un avortement sûr et légal, sont essentiels pour faire en sorte que l'approche de la sexualité et des relations sexuelles soit positive et respectueuse, en sus de la possibilité d'avoir des expériences sexuelles sûres, exemptes de coercition, de discrimination et de violence; encourage tous les États membres à mettre en place une éducation sexuelle et relationnelle qui soit complète et adaptée à l'âge des élèves dans les écoles;

5. rappelle que l'éducation, en sus d'être un droit fondamental en soi, constitue une condition sine qua non pour jouir d'autres droits et libertés fondamentaux tels que les garantissent l'article 2 du traité sur l'Union européenne, la Constitution polonaise et la charte; souligne que, plutôt que de protéger les jeunes, le manque d'informations et d'éducation sur le sexe et la sexualité nuit à la sécurité et au bien-être des jeunes en les rendant plus vulnérables et moins bien armés pour repérer l'exploitation sexuelle, les abus et la violence, y compris la violence domestique et les formes d'abus en ligne telles que la cyberviolence, le harcèlement en ligne et la «vengeance pornographique» (*revenge porn*); est convaincu qu'une éducation complète à la sexualité a également une incidence positive sur l'égalité entre hommes et femmes, notamment en faisant évoluer les normes de genre néfastes et les attitudes à l'égard de la violence sexiste, en contribuant à prévenir la violence exercée par un partenaire et la contrainte sexuelle, en brisant le silence qui entoure la violence sexuelle, l'exploitation sexuelle ou les abus sexuels, et en mettant les jeunes en position de demander de l'aide;

6. souligne l'importance de l'éducation à la santé et à la sexualité, en particulier pour les jeunes filles et les jeunes LGBTI, qui sont tout particulièrement victimes des normes inéquitables de genre; souligne que, dans le cadre de cette éducation, il convient notamment d'apprendre aux jeunes des modes de relations fondées sur l'égalité des genres, le consentement et le respect mutuel pour prévenir et combattre les stéréotypes de genre, l'homophobie, la transphobie et la violence sexiste; fait observer que l'éducation à la sexualité n'entraîne pas d'abaissement de l'âge des premières activités sexuelles;